

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . . .	4.50	6 fr.	7 fr.
6 MOIS. . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN. . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 A l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-  
 tres, corps 8,  
 et administratives **1 fr. 50.**

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919 (B.O. n° 69 et 875 des 19  
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Hayas, boulevard de la Gare à Casa-  
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGE
Réception des membres algériens et tunisiens de la Commission des Habous des Lieux Saints de l'Islam (suite) . . . . .	919
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
Arrêté viziriel du 19 mai 1920 (30 Chaabane 1338) portant relèvement des tarifs d'abonnement aux éditions française et arabe du « Bulletin Officiel » du Protectorat et du prix de vente au numéro de ces publications . . . . .	920
Arrêté viziriel du 19 mai 1920 (30 Chaabane 1338) fixant le nombre de membres français de la Commission municipale mixte de Mogador . . . . .	920
Arrêté viziriel du 19 mai 1920 (30 Chaabane 1338) renouvelant le mandat des membres de la Commission municipale mixte de Mogador et nommant un nouveau membre français . . . . .	920
Arrêté résidentiel portant constitution au Maroc de deux Conseils de révision . . . . .	921
Arrêté résidentiel portant nomination de membres de la Chambre mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech . . . . .	921
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics fixant le nombre des Pilotes du port de Casablanca . . . . .	921
Annexe n° 2 à l'instruction sur l'application de l'arrêté du 23 février 1917, pour l'exécution des transports avec réduction en faveur du Protectorat . . . . .	922
Décret du 29 avril 1920 relatif à la naturalisation française des étrangers en résidence au Maroc . . . . .	922
Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine dans la ville de Rabat pour l'année 1919 . . . . .	924
Nominations et démission dans divers services administratifs . . . . .	924
Classement et affectations dans le personnel du Service des Renseignements . . . . .	925
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 393 du 4 mai 1920 . . . . .	925
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 395 du 18 mai 1920 . . . . .	925
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 23 mai 1920 . . . . .	926
Liste des vétérinaires diplômés admis à exercer la médecine vétérinaire dans la zone française du Maroc . . . . .	926
Avis aux exportateurs de bétail . . . . .	927
Avis de vacances d'emplois dans le personnel du Pilotage du port de Casablanca . . . . .	927
Avis d'examens. (Baccalauréat. Session de juin 1920) . . . . .	927
Avis de l'Office des P.T.T. relatif au service des transports par avions . . . . .	927
Liste des postulants reconnus admissibles à la suite du concours des 15, 16 et 17 avril 1920 pour l'emploi de commis stagiaire de l'Office des Postes et Télégraphes du Maroc . . . . .	927
Propriétés Foncières. — Conservation de Rabat: Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 411. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 3010 à 3036 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1402, 1409, 1640, 1650, 1687, 1710, 1822, 1844, 1956, 2147, 2366, 2311, 2361, 2385, 2389, 2390, 2391, 2392, 2406 et 2413. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages n° 91 et 251 . . . . .	928
Annonces et avis divers . . . . .	936

**RÉCEPTION**

des membres algériens et tunisiens de la Commission des Habous des Lieux Saints de l'Islam (suite)

Le 14 mai, le Délégué à la Résidence Générale et Mme Urbain Blanc offraient aux membres de la Commission des Lieux Saints de l'Islam un dîner auquel avaient été conviés également S.E. le Grand Vizir et les membres du Makhzen, Si Bouchaïb Doukkali, Si El Hadj Omar Tazi, Si Ahmed El Djai, Si Gharnit et le Pacha de Rabat Si Abderrahman Gath.

A l'issue de ce dîner, M. Urbain Blanc a dit aux membres de la Commission tout l'intérêt que le Gouvernement Chérifien avait pris à leurs travaux, que le Protectorat et la France s'efforceraient de rendre aussi fructueux que possible. Il a assuré également les membres de la Commission de tout le plaisir qu'il éprouvait personnellement de les revoir à Rabat, après les avoir déjà rencontrés à Tunis lors de l'une de leurs précédentes réunions.

S.E. Si Moustapha Denguizli, Ministre de la Plume de S.A. le Bey de Tunis, a répondu à M. Urbain Blanc par une allocution dont la forme comme le fond ont produit sur l'assistance une vive impression.

M. Urbain Blanc a porté la santé du Président de la République, de S. M. le Sultan et de S.A. le Bey de Tunis, associant à son toast le nom du général Lyautey, qui a fait, il y a trois ans, aux membres de la Commission, une réception dont ils ont gardé fidèlement le souvenir, et ceux de M. Abel et de M. Etienne Flandin.

La Société des Habous des Lieux-Saints de l'Islam a tenu quatre réunions au Dar El Makhzen de Rabat, au cours desquelles elle s'est occupée des diverses questions soulevées par la réglementation du pèlerinage de la Mecque.

A l'issue de leurs travaux, les délégués algériens et tunisiens sont allés visiter Casablanca, et, de là, se sont rendus à Marrakech, où de brillantes réceptions ont été données en

leur honneur par S.A. Moulay Zin, Khalifa du Sultan, ainsi que par le Khalifa du Pacha et le Caïd Goundafi.

Rentrés à Rabat le 19 mai, les délégués ont été reçus en audience de congé par S.M. Moulay Youssef, qui a décerné, à cette occasion, le grand cordon du Ouissam Alaouite à S.E. Si Moustapha Denguizli, Ministre de la Plume. Si Khelil Boujaheb, Président de la Municipalité de Tunis, et Si Chadly Elokby, gouverneur du Cap-Bon à Nabeul, ont reçu la décoration de grand officier. Si El Hadj El Arbi Ben Echcheikh, oukil des Habous des Lieux Saints à Tunis, Si Kessous Hadj Mohammed, interprète judiciaire près le Tribunal de Première Instance de Philippeville, Si Ben Naceur Si Mohamed Areski, mufti malékite d'Alger, et Si El Hadj Ahmed Skiredj, Cadli d'Oujda, ont été faits commandeurs. Si M'Hamed Denguizli, secrétaire du Gouvernement Tunisien, et Si Mohamed El Medelgi, secrétaire à l'administration du Cheikh El Medina à Tunis, ont été faits chevaliers.

Les délégués algériens et tunisiens ont quitté Rabat le 20 mai.

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1920 (30 Chaabane 1338)

portant relèvement des tarifs d'abonnement aux éditions française et arabe du « Bulletin Officiel » du Protectorat et du prix de vente au numéro de ces publications.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu la nécessité de relever les tarifs d'abonnement aux éditions française et arabe du *Bulletin Officiel* du Protectorat et le prix de vente au numéro de ces publications, afin de mettre ces tarifs plus en rapport avec les dépenses actuelles d'exploitation ;

Sur la proposition du Chef du Service du Personnel, des Etudes Législatives et du *Bulletin Officiel*,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs d'abonnement aux éditions française et arabe du *Bulletin Officiel* du Protectorat et le prix de vente au numéro sont fixés comme suit, pour chaque édition :

	3 MOIS	6 MOIS	UN AN	
Abonnements	Zone française du Maroc et Tanger..	8 fr.	14 fr.	26 fr.
	France et Colonies.	9 fr.	16 fr.	28 fr.
	Etranger.....	10 fr.	18 fr.	30 fr.
Vente au numéro : le numéro.....		0 fr. 50		
Les numéros des années antérieures à l'année en cours.....		1 franc pièce		

ART. 2. — Le présent arrêté produira son effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1920. Toutefois, les abonnements en cours à cette date continueront d'être régis, jusqu'à leur expiration, par les anciens tarifs.

Fait à Rabat, le 30 Chaabane 1338,  
(19 mai 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1920 (30 Chaabane 1338)

fixant le nombre de membres français de la Commission Municipale mixte de Mogador

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 octobre 1918 (21 Moharrem 1337) instituant une Commission Municipale mixte à Mogador,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres français de la Commission Municipale mixte de Mogador est porté de deux à trois.

Fait à Rabat, le 30 Chaabane 1338,  
(19 mai 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1920 (30 Chaabane 1338)

renouvelant le mandat des membres de la Commission Municipale mixte de Mogador et nommant un nouveau membre français.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu les arrêtés viziriels du 28 octobre 1918 (21 Moharrem 1337) instituant une Commission Municipale mixte à Mogador et nommant les membres de cette Commission Municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1920 (30 Chaabane 1338) portant de deux à trois le nombre des membres français de cette Commission,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des membres de la Commission Municipale mixte de Mogador, dont les noms suivent, est renouvelé pour une année, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1920.

## MEMBRES FRANÇAIS

MM. BOULE, commerçant ;  
SANDILLON, industriel.

## MEMBRES INDIGÈNES

*Membres musulmans*

SI ALLAL AKAOUÏ ;  
SI HADJ SAÏD BEN ABDERRAHMANN ;  
SI MOHAMED BEN EL HADJ LAHCEN EL TAHOUNI.

*Membres israélites*

SALOMON AFRIAT ;  
ABRAHAM CORIAT ;  
DAVID IFLAH.

ART. 2. — Est nommé membre français de la Commission Municipale mixte de Mogador, pour un an, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1920 :

M. HONNORAT, Fernand, directeur de l'Agence de l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine.

*Fait à Rabat, le 30 Chaabane 1338,  
(19 mai 1920).*

BOUCHAÏB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 mai 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 MAI 1920**  
portant constitution au Maroc de deux Conseils de Révision

## LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 3 mars 1920, relative aux Conseils de révision en 1920 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1920,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au Maroc deux Conseils de revision pour examiner les ajournés des classes de 1913 à 1920, ainsi que les quatre catégories de jeunes gens à recenser énumérées à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 8 avril 1920.

ART. 2. — Le premier Conseil examinera les jeunes gens en résidence dans la Région d'Oujda.

Sa composition civile et son itinéraire seront arrêtés par M. le Consul de France, Contrôleur chef de la Région civile qui le présidera.

ART. 3. — Le deuxième Conseil examinera les jeunes gens des Régions de Casablanca et de Rabat. Il sera présidé dans chacune de ces villes par le Contrôleur chef de la Région civile, assisté du Chef des Services Municipaux et de

deux personnes notables désignées par le Chef de Région.

Les membres militaires seront désignés par le général commandant en chef par intérim.

ART. 4. — En raison de l'éloignement et des difficultés de communications, les ajournés et conscrits des Régions de Marrakech, Fès, Taza, des Territoires de Bou Denib, Tadla, des villes de Mazagan, Safi, seront examinés par des Commissions locales composées du Commandant de Région ou Chef du Contrôle Civil ou de son délégué et d'un ou deux médecins militaires.

Les résultats de cette visite seront adressés au Commandant du Bureau de recrutement du Maroc, avant le 10 juin pour être homologués par le Conseil du 12 juin à Rabat.

ART. 5. — Le Conseil de révision se réunira :

A Casablanca : le mardi 8 juin, à 8 h. 30, aux Services Municipaux ;

A Rabat : le samedi 12 juin, à 8 h. 30, aux Services Municipaux.

*Rabat, le 22 mai 1920.*

U. BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 MAI 1920**  
portant nomination de membres de la Chambre mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech

## LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1914 portant constitution d'une Chambre mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture à Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1920 portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Marrakech ;

Considérant que deux membres de cette Chambre sont démissionnaires et qu'il y a lieu, d'autre part, d'assurer la représentation des intérêts agricoles et commerciaux de la région des Haha-Chiadma,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la Chambre mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech est porté à 10.

ART. 2. — MM. GAUDRY et BERLIOZ sont nommés membres de la Chambre mixte de Marrakech en remplacement de MM. GUIRAUDIN et BESVILLE, démissionnaires.

MM. SCHMITZ et MORIN, de Mogador, sont nommés membres de la Chambre mixte de Marrakech.

*Rabat, le 19 mai 1920.*

U. BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
**DES TRAVAUX PUBLICS**  
fixant le nombre des pilotes du port de Casablanca

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1920 (9 Djoumada II 1338) portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du conseil d'administration du Service du Pilotage du port de Casablanca,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre des pilotes chargés d'assurer le Service du Pilotage du port de Casablanca est fixé à deux.

**ART. 2.** — L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 mai 1920.

*P. le Directeur Général des Travaux Publics,*  
*L'Ingénieur en Chef,*  
**MAITRE DEVALON.**

**ANNEXE N° 2**

à l'instruction sur l'application de l'arrêté du 23 février 1917 pour l'exécution des transports avec réduction en faveur du Protectorat.

*Cartes d'abonnement*

I. — Des cartes d'abonnement peuvent être délivrées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat nommément désignées par décision résidentielle.

II. — Les cartes sont nominatives et de la classe à laquelle les règlements administratifs en vigueur donnent au titulaire le droit de voyager, à l'exclusion des automotrices, mais avec faculté d'utiliser les trains de marchandises.

III. — Elles sont délivrées dans un délai maximum de 15 jours par la Direction des Chemins de fer militaires, sur la demande des administrations auxquelles le prix en est facturé dans la même forme que les réquisitions de transport.

IV. — Les cartes sont du modèle ci-dessous ; leur validité est de trois mois, six mois ou un an, au gré du demandeur.

**RECTO**

CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC

N°..... Classe et trains de marchandises

**CARTE D'ABONNEMENT**

Valable du..... au.....

Délivrée à M.....

**Parcours :**

Signature du Titulaire, Le Directeur des Chemins de Fer,

**VERSO**

Cette carte n'est pas valable pour les automotrices. Elle est rigoureusement personnelle et devra être présentée à toute réquisition des agents du chemin de fer.

Il ne peut en être fait usage par le titulaire que pour les déplacements de service.

Elle serait retirée si elle était trouvée entre les mains d'un étranger ou si elle n'était pas signée par le titulaire.

Le titulaire devra justifier de son identité chaque fois qu'il en sera requis par les agents du chemin de fer.

V. — A l'expiration de leur validité, les cartes périmées doivent être renvoyées à la Direction des Chemins de fer

par l'intermédiaire de l'administration à laquelle appartient le titulaire. En cas de perte, la Direction des Chemins de fer doit en être avertie sans délai, par la même voie, aux fins de délivrance d'un duplicata s'il y a lieu.

VI. — Le prix des cartes d'abonnement est fixé par le tableau ci-après :

	1 <sup>re</sup> CLASSE			2 <sup>me</sup> CLASSE			3 <sup>e</sup> CLASSE		
	Trimes- trielle	Semestrielle	Annuelle	Trimes- trielle	Semestrielle	Annuelle	Trimes- trielle	Semestrielle	Annuelle
Par Millionnaire de parcours simple	0.40	0.60	0.80	0.20	0.30	0.40	0.10	0.15	0.20

VII. — Les dispositions de la présente annexe entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1920.

Rabat, le 26 mai 1920.

*Pour le Général de Division, Commandant en Chef,*  
*Le Chef de Bataillon, Directeur des Transports,*  
**LOIZEAU.**

**DÉCRET DU 29 AVRIL 1920**

relatif à la naturalisation française des étrangers en résidence au Maroc

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis, les étrangers non sujets du Sultan du Maroc, qui justifient de trois années de résidence, soit au Maroc, à l'exception de la zone espagnole de l'Empire Chérifien, soit en France, en Algérie ou en Tunisie, la dernière résidence devant être au Maroc.

Ce délai est réduit à une année en faveur de ceux qui ont rendu à la France des services exceptionnels.

**ART. 2.** — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français, au titre de la résidence au Maroc, et les enfants majeurs de cet étranger peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère.

**ART. 3.** — Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante étrangers qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

**ART. 4.** — Le Français qui a perdu la qualité de Français par l'une des causes prévues par l'article 17 du Code civil et qui réside au Maroc peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret.

La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

ART. 5. — La femme qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étranger et qui réside au Maroc, peut, lorsque ce mariage est dissous, par la mort du mari ou par le divorce, recouvrer cette qualité en obtenant cette réintégration par décret.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

ART. 6. — La demande de naturalisation ou de réintégration est présentée au contrôleur civil dans la circonscription duquel le requérant a fixé sa résidence. Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Dans chaque affaire le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui est envoyé au Résident Général de France à Rabat, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au Ministre des Affaires Etrangères.

Il est statué par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la Justice, après avis du Ministre des Affaires Etrangères.

ART. 7. — La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 50 francs au profit du Trésor chérifien.

La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de la Justice, après avis du Ministre des Affaires Etrangères.

ART. 8. — Les déclarations souscrites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par un mandataire, en vertu d'une procuration spéciale et authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire, à l'appui de sa déclaration, son acte de naissance, et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une répudiation, une attestation en due forme de son gouvernement établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

ART. 9. — Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyés par le juge de paix au procureur commissaire du Gouvernement;

ce dernier les transmet, sans délai, par l'entremise du Résident Général, qui les fait parvenir au Ministère de la Justice.

La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial ; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

ART. 10. — La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au Ministère de la Justice.

L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui de se pourvoir devant les tribunaux civils dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile ou par les articles 395 et suivants du dahir de procédure civile en vigueur au Maroc.

La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration.

A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai sus-indiqué, et à son expiration, le Ministre de la Justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement.

ART. 11. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 3, 4 et 5 du présent décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite en son nom par son père, en cas de décès ou de disparition, par sa mère, en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 142 et 143 du Code civil, ou en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les articles 8 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

ART. 12. — Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des Lois*.

Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

ART. 13. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 avril 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires Etrangères,

A. MILLERAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LHOPITEAU.

**AVIS****de mise en recouvrement de la taxe urbaine de la ville de Rabat pour l'année 1919**

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Rabat pour l'année 1919 est mis en recouvrement à la date du 10 juin 1920.

Rabat, le 25 mai 1920.

Le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité,  
ALBERGE.

**NOMINATIONS ET DÉMISSION**

Par arrêté viziriel en date du 19 mai 1920 sont nommés :

*Commis de 5<sup>e</sup> classe :*

- MM. PELOUS, Jean, commis stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> avril 1920 quant au traitement.
- MILLIoud, Marcel, Marie, commis stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> mai 1920 quant au traitement.
- MARDI, Edouard, commis stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> mai 1920 quant au traitement.
- JULLIEN, Maurice, Gaston, commis stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920 quant au traitement.
- MARIMBERT, Jean-Baptiste, Louis, Paul, commis stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920 quant au traitement.
- BRUS, Lucien, commis stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> juin 1920 quant au traitement.
- BATAILLE, Pierre, Auguste, commis stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> juin 1920 quant au traitement.

*Dactylographes de 5<sup>e</sup> classe :*

- Mlle LECA, Eugénie, dactylographe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1920 quant au traitement.
- Mme REMAOUN, Suzanne, Marie, Berthe, dactylographe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1920 quant au traitement.
- Mlle JULIEN, Laurentine, Eugénie, dactylographe stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1920 quant au traitement.
- Mme veuve CASTELLI, dactylographe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> mai 1920 quant au traitement.
- Mlle GARRIGUES, Louise, Anne, Joséphine, dactylographe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920, quant au traitement.

Mlle PRUDHOMME, Gabrielle, Marie, Louise, dactylographe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920 quant au traitement.

Mlle BATTINI, Marie, dactylographe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920 quant au traitement.

Mme veuve CYPRIEN, née Calcel, Victorine, dactylographe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920 quant au traitement.

Mlle CABIAC, Ernestine, Gabrielle, dactylographe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920 quant au traitement.

Mme ITALIANO, née Dollone, Céleste, dactylographe stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920 quant au traitement.

Mlle COUETTE, Jeanne, dactylographe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920 quant au traitement.

Mlle ROUSSEL, Marguerite, dactylographe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920 quant au traitement.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 19 mai 1920, la démission de son emploi offerte par M. PETREQUIN, Henri, Gaston, interprète civil stagiaire est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1920.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 19 mai 1920, M. PEYNON, Fernand, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe des Travaux Publics, à compter du jour de son embarquement pour le Maroc.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 19 mai 1920, M. FAGNONI, Etienne, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe des Travaux Publics à compter du jour de son embarquement pour le Maroc.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 19 mai 1920 sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après, les agents dont les noms suivent :

*Surveillants de 2<sup>e</sup> classe :*

- MM. CHIARELLI, Joseph, surveillant stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920.
- LUCCIONI, Clément, surveillant stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920.
- ANTONELLI, Pierre, surveillant stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.

*Dame employée de 5<sup>e</sup> classe :*

- Mlle BOURDON, Marie, dame employée stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920, quant au traitement.

*Surveillante de 3<sup>e</sup> classe :*

Mme RIMET, Marie, Clémence, surveillante stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920.

\* \*

Par décision du Directeur Général des Travaux Publics, en date du 22 mai 1920, M. VIDAL, Marc, a été nommé pilote-major du port de Casablanca. MM. RIOU, Eugène et CURET, Emile ont été commissionnés en qualité d'aspirants-pilotes.

\* \*

Par dahir en date du 11 mai 1920, M. MOUSSARD, Jean, Eugène, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Guéret, est nommé conservateur adjoint de la Propriété Foncière à Rabat.

\* \*

Par arrêté viziriel en date du 12 mai 1920, M. RICHARD, Jean, Auguste, ex-sergent au 64<sup>e</sup> Régiment d'infanterie, demeurant à Kénitra, est nommé garde-stagiaire des Eaux et Forêts à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920.

\* \*

Par arrêté viziriel en date du 12 mai 1920, M. JEAN, Paul, commis surveillant principal au Contrôle des Domaines de Mogador, est nommé contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Domaines à dater du 1<sup>er</sup> avril 1920.

\* \*

Par arrêté viziriel en date du 12 mai 1920, M. FONTAINE, Jean-Baptiste, commis de 1<sup>re</sup> classe des Services Civils à la Direction de l'Agriculture, à Rabat, est nommé premier surveillant hors classe, premier échelon, du Service Pénitentiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920.

\* \*

Par arrêté viziriel en date du 19 mai 1920, la démission de son emploi offerte par M. MISK, Béchara, interprète civil de 2<sup>e</sup> classe, est acceptée pour compter du 15 mai 1920.

\* \*

Par dahir du 19 avril 1920 (29 Rejeb 1338), SI BOUBKER BEN ZEKRI a été nommé Nadir des Habous d'Oujda en remplacement de SI MOHAMMED BERRADA, qui a reçu une autre destination.

\* \*

Par dahir du 21 avril 1920 (1<sup>er</sup> Chaabane 1338) SI HAMMOU BEN HAMMADI OU NACEUR a été nommé Nadir des Habous des tribus Aït Attab et Entifa (Cercle d'Azilal), emploi créé.

### CLASSEMENT ET AFFECTATION dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 21 mai 1920, sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements en qualité d'adjoints stagiaires et reçoivent les affectations suivantes :

1<sup>o</sup> A dater du 16 avril 1920 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres FOURNIER, mis à la disposition du général commandant la Région de Taza.

2<sup>o</sup> A dater du 4 mai 1920 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres IMBERT, mis à la disposition du général commandant la Région de Taza.

Le capitaine d'infanterie hors cadres PIZON, mis à la disposition du chef de bataillon commandant le Cercle de couverture du Rabr.

3<sup>o</sup> A dater du 6 mai 1920 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres d'HAUTEVILLE, mis à la disposition du général commandant la Région de Taza.

4<sup>o</sup> A dater du 14 mai 1920 :

Le sous-lieutenant d'infanterie hors cadres HENRY, mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès.

### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 393 DU 4 MAI 1920

Dahir du 12 avril 1920 (22 Rejeb 1338) abrogeant et remplaçant certaines dispositions du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) sur les Sociétés indigènes de prévoyance.

Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> du nouvel article 13 (page 740, 2<sup>e</sup> colonne) :

*Lire* : ...valeur *maxima* de 1.000 francs,

*Au lieu de* : ...valeur *minima*.

### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 395 DU 18 MAI 1920

Dahir du 26 avril 1920 (6 Chaabane 1338), modifiant le dahir du 5 janvier 1916 (28 Safar 1334) portant réorganisation de la police sanitaire maritime, page 829, 2<sup>e</sup> colonne.

*Au lieu de* :

IV. — *Droit d'entrée au port*

« .....  
.....

« 150 francs pour tout navire reconnu ayant de 1.001 à 1.500 tonnes ;

« 150 francs pour tout navire reconnu ayant de 1.501 à 4.000 tonnes ;

« 150 francs pour tout navire reconnu ayant au-dessus de 4.000 tonnes.

*Lire* :

IV. — *Droit d'entrée au port*

« .....  
.....

« 50 francs pour tout navire reconnu ayant de 1.001 à 1.500 tonnes ;

« 100 francs pour tout navire reconnu ayant de 1.501 à 4.000 tonnes ;

« 150 francs pour tout navire reconnu ayant au-dessus de 4.000 tonnes.

**PARTIE NON OFFICIELLE**
**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 23 mai 1920**

*Région de Fès.* — Le calme subsiste sur le front de l'Ouergha, grâce aux mesures de solidarité adoptées par les tribus du Nord contre les Riffains.

La situation d'Abdelmalek devient de plus en plus difficile : les Mtioua le considèrent comme un hôte compromettant et cherchent à s'en débarrasser.

Sur le front de l'Est, les actes d'hostilité se sont bornés à deux tentatives de razzia des Ighezrane sur les Beni Yazra. Dans le cercle de Sefrou, nos relations avec les Aït Tseghrouchen non encore soumis se développent dans de bonnes conditions.

*Cercle du Rabat.* — Le chérif Ould Si Hamani El Ouazani, devenu, à la faveur de l'agitation récente, l'arbitre des Djebala, semble vouloir maintenant employer son crédit à détourner ces derniers de tout ce qui pourrait être pris par nous comme une provocation.

*Région de Taza.* — Le groupe mobile de Taza poursuit son programme d'encerclement des Beni Ouarraïn, comportant, après l'occupation de Bou Rached celle de Koudiat Bou Khemis, puis de Bab Azhar, pour finir par Touggour et Missour.

Le 19 mai, il s'est porté, en deux colonnes, de Teniet El Hadjel sur Koudiat Bou Khemis, à travers un terrain extrêmement difficile, en chassant devant lui un ennemi nombreux et acharné à la défense. (Ahl Doula, Ahl Telt, Beni Bou Zert.)

Cette opération, en dehors du but défini plus haut, auquel elle concourt, nous permettra d'exercer ultérieurement une action efficace sur des fractions Beni Ouarraïn préparées depuis longtemps à la soumission par notre travail politique, en même temps qu'elle contribue à assurer la sécurité de la route de Fès-Taza.

Les quelques pertes qu'elle nous a coûtées sont peu de chose à côté des résultats qu'on est en droit d'en attendre.

*Région de Meknès.* — Les opérations militaires des groupes inobles de Meknès et du Tadla s'achèvent dans les meilleures conditions.

L'occupation du plateau d'Oulrès, qui domine El Bordj au nord-est, en fermant aux Zaïan le dernier point de passage de la transhumance, vient de déclencher, parmi eux, un important mouvement de soumissions que nos récents succès au Taka Ichian et aux Aït Ishaq n'avaient pas suffi à entraîner.

Comprenant qu'ils auraient, l'hiver prochain, les plus grandes difficultés à franchir notre solide ligne de défense, constituée par le cours même de l'Oum er Rebia, ceux d'entre eux qui ont une grande partie de leur zone d'habitat sur la rive droite du fleuve, ont préféré se soumettre dès maintenant. Ils ont été confirmés dans cette résolution par la certitude que nous étions en situation de les soutenir éventuellement contre leurs voisins non encore ralliés.

La presque totalité des Aït Abdel Aziz (Merabtines) est venu se mettre sous la protection de nos canons. Les Aït Maï installent leurs campements sur leurs anciens emplacements.

Au sud, les Aït Bou Haddou, dont on n'a pas oublié la récente défection, sollicitent à nouveau l'aman.

D'ici peu de temps, le large territoire, autrefois vide, qui s'étend entre l'Oum Er Rebia et une ligne jalonnée par Sidi Lamine et Guelmous, sera couverte de tentes soumises.

Nous pouvons également espérer que les démarches tentées auprès du commandant du poste des Aït Ishaq par les Aït Yaouub ou Aïssa (Ichkern) aboutiront à la constitution d'une solide couverture indigène contre les insoumis de cette région, depuis El Herri jusqu'à Tinteralline.

Tous ces événements ont, en outre, leur répercussion chez les cheuhs du cercle de Beni Mellal. Les Aït Ouirrah, se sentant à découvert, manifestent une grande inquiétude, qui s'est déjà traduite par l'évacuation de Ksiba. Le groupe de l'oued El Abid cherche des appuis du côté de Belkacem N'gadi, qui fait actuellement chez eux une active propagande, mais qui ne semble pas pouvoir leur être d'un grand secours.

*Région de Marrakech.* — Les nouvelles parvenues, cette semaine, du Todgha, confirment celles que nous avons déjà sur les efforts de Ba Ali, khalifa du N'gadi, en vue de lier les efforts des dissidents de cette région avec ceux des tribus de l'oued El Abid. L'agitateur utilise, à cet effet, l'influence morale indiscutable des marabouts d'Ahansal, dont la zaouia est placée sur les pentes du Grand Atlas, à mi-chemin des deux groupements précités, sur la seule voie praticable pouvant être utilisée par eux.

**LISTE DES VÉTÉRINAIRES DIPLOMÉS  
admis à exercer la médecine vétérinaire  
dans la zone française du Maroc**

(Publication faite en conformité du dahir du 12 mai 1914 portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire.)

MM. ARRIEU, A., Mogador.  
BOSSAVY, F., Casablanca.  
BRONDY, A., Meknès.  
CANTALOU, A., Kénitra.  
CANAS, M., Mazagan.  
CAPMAU, J. L., Casablanca.  
CHAPUIS, H., Meknès.  
COMPAIN, G., Tifet.  
CURE, P., Casablanca.  
DEHORS, G., Casablanca.  
EYRAUD, E., Casablanca.  
GILLETTE, H., Casablanca.  
HERZOG, A. L., Marrakech.  
IPOUSTEGUY, P., Dar Bel Hamri.  
JEAN, G., Marrakech.  
LABELLE, F., Safi.  
LAVERGNE, J., Rabat.  
LELAURIN, P., Mazagan.  
LESAGE, J., Casablanca.

MENGER, A., Meknès.  
 MONTÉGUT, F., Oued-Zém.  
 MULLER, J., Kénitra.  
 PLAUT, A., Fès.  
 POVERO, N., Camp-Marchand.  
 SAREIX, A., Rabat.

**AVIS**  
**aux exportateurs de bétail**

Au cours de l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit actuellement dans toutes les régions du Nord et de la zone française, la visite vétérinaire sanitaire des animaux présentés à l'exportation est, bien entendu, passée avec une grande minutie, les troupeaux dans lesquels un seul animal suspect est remarqué sont refoulés en entier par MM. les vétérinaires des différents ports.

Mais la maladie peut exister à l'état latent sans qu'il soit possible de la déceler, et il arrive qu'elle se déclare en cours de route, MM. les exportateurs sont informés de ce que, dans ce cas, et s'il s'agit d'expéditions à destination d'un port français, les autorités de la métropole appliquent rigoureusement les prescriptions du décret de 1905 et ordonnent l'abatage immédiat de tous les animaux contaminés dans les abattoirs du port de débarquement.

**AVIS**  
**de vacances d'emplois dans le personnel du Pilotage**  
**du port de Casablanca**

Pour l'organisation du Service du Pilotage du port de Casablanca deux postes de pilotes sont à pourvoir.

Les conditions dans lesquelles il est pourvu à ces emplois par voie de concours, sont fixées à l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1920, paru au *Bulletin Officiel* du Protectorat n° 38, du 9 mars 1920.

Il est notamment rappelé que les candidats doivent, avant l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*, adresser leur demande d'inscription au Directeur Général des Travaux Publics à Rabat. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Acte de naissance ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de six mois ;
- Certificat médical ;
- Toutes pièces pouvant déterminer les états de service antérieurs à terre ou à la mer.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre français ou naturalisé français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement :

2° Etre capitaine au long cours, officier de la marine marchande, maître au cabotage ou maître-pilote ou appartenir à la marine nationale française dans les grades ou spécialités comportant l'assimilation. Le personnel provenant de la marine ne peut exercer en temps de paix les fonctions de pilote ou de pilote-major que s'il est en retraite, démissionnaire ou pourvu d'un congé hors cadres accordé à cet effet par le Ministre de la Marine ;

3° Avoir navigué depuis moins de trois ans ;

4° Etre âgé de 24 ans au moins et de 45 ans au plus ;

5° Etre d'une constitution saine et robuste et n'être atteint d'aucune des affections suivantes : myopie, hypermétropie, astigmatisme ou daltonisme, même à un faible degré.

Les demandes des candidats réalisant ces conditions, accompagnées de toutes les pièces visées ci-dessus, seront examinées par le conseil d'administration du Service du Pilotage, qui arrêtera la liste de ceux admis à concourir.

La date du concours sera fixée ultérieurement.

Pour tous autres renseignements s'adresser à l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du Service des Travaux Publics à Casablanca.

**EXAMENS DU BACCALAURÉAT**  
 (Session de juin 1920)

Les examens du baccalauréat (session normale et examen spécial) auront lieu à Rabat, collège Gouraud, boulevard de la Tour-Hassan, le 14 juin 1920.

Une affiche apposée le 13 juin, à 18 heures au plus tard, au collège Gouraud, indiquera l'heure à laquelle les candidats devront se présenter.

Les candidats de Casablanca subiront les épreuves écrites au lycée de Casablanca. Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Une affiche apposée le 13 juin à 18 heures au plus tard, au lycée de Casablanca, indiquera l'heure à laquelle les candidats de ce centre devront se présenter.

**AVIS**  
**de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones**  
**relatif au service des transports par avions**

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones informe le public que l'horaire du service de transports de correspondances et des voyageurs *par avions* entre Toulouse et Rabat et *vice-versa*, est fixé désormais comme suit :

Départs de Toulouse : les mardi et samedi de chaque semaine.

Arrivées à Rabat le lendemain dans l'après-midi.

Départs de Rabat : les mardi et vendredi de chaque semaine.

Arrivées à Toulouse le lendemain dans l'après-midi.

**LISTE DES POSTULANTS**

reconnus admissibles à la suite du concours des 15, 16 et 17 avril 1920 pour l'emploi de commis stagiaire de l'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc.

N° 1. — Besnier, Soizeau, Deangeli, Bannuchi, Henin, Azam, Farbos, Piquemil, Faissat, Ligen ;

N° 11. — Carle, Rouanet, Blanche, Abecassis, Daniel, Authier, Giovacchini, Jeanjean Georges, Corporon, Salinier.

N° 21. — Leyraud, Mailho, Mondolini, Gledine, Savrot, Sandras, Cubaynes, Carrère, Chaillan, Lalaurie ;

N° 31. — Jeanjean Joseph, Gachenc, Niel, Arcens, Marty, Thieuloy, Lasvignes, Dray, Sampieri ;

N° 40. — Jeanjean Charles, Boutin, Poisson, Roulette, Benedetti, Giry, Eynard, Layre, Huiller, Leparoux, Espenant ;

N° 51. — Rouy, Pitangue, Brian, Fleury, Salsas, Voilot, Vagnier, Antonsanti, Zarella, Calmels ;

N° 61. — Bousquet, Vallet, Antomarchi, Péchin, Bois sier, Guillemain, Dionisio, Peytraut, Coulon, Durand ;

N° 71. — Mira, Cousty, Quilichini, Beaux, Vacher, Cambray, Gautier, Casse, Favier, Colombani ;

N° 81. — Allard, Matheron, Jusnel, Solère, Berton, Vivier, Dubau, Forher, Porte, Gleizes ;

N° 91. — Moinel, Berrard, Quinson, Vinciguerra, Treuil, Landry, Le Hir, Fiony, Chamot.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)****I. — CONSERVATION DE RABAT**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Ménager I », réquisition n° 111<sup>r</sup>, située à Kénitra, à proximité de la route de Salé, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 6 avril 1920, n° 339.

Suivant réquisitions complémentaires en date des 28 mars et du 9 mai 1920, M. Ménager, Honoré, marié à dame Cantin, Rachel, Marie, Zénaïde, demeurant et domicilié à Sidi Yaya du Gharb, a demandé à ce que soit incorporée à sa propriété dite « Ménager I », réquisition 111<sup>r</sup>, située à Kénitra, la propriété dite « de Waal », réquisition n° 110, qui lui est contiguë.

Cette propriété a, en conséquence, une superficie totale de 3 hectares, et pour limites :

Au nord, une route projetée sur l'emplacement de l'ancienne piste de Salé à Kénitra ;

A l'est, la propriété du Crédit Marocain, dont le siège est à Casablanca, avenue de Médiouna ;

Au sud, un sentier la séparant d'un terrain makhzen ;

A l'ouest, la propriété dite « Paris-Maroc N° 21 », titre 379 cr, appartenant à la Société Paris-Maroc, dont le siège est à Casablanca, immeuble « Paris-Maroc ».

Elle est traversée de l'ouest à l'est par la route de Salé à Kénitra et le chemin de fer militaire.

Le requérant déclare qu'il est devenu propriétaire de la propriété dite « De Waal », réquisition 110<sup>r</sup>, incorporée à sa propriété dite « Ménager I », réquisition 111<sup>r</sup>, suivant acte sous seing privé en date du 29 mars 1920, à lui consenti par M. de Waal, requérant primitif.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 3010<sup>c</sup>**

Suivant réquisition en date du 23 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Debono, Raoul, Gustave, Georges, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca,

rue Sidi Belhout, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hem », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves, en face le Cirque Nava.

Cette propriété, occupant une superficie de 94 mètres carrés 32, est limitée au nord, par le boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves ; à l'est, par une propriété des Habous de Casablanca ; au sud, par une propriété Karl Fick (séquestre de guerre des biens austro-allemands) ; à l'ouest, par une propriété de la Banque Commerciale, à Casablanca, rue du Commandant Provost.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage d'un aqueduc transportant l'eau de l'oued Bouskoura et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 18 octobre 1919, aux termes duquel MM. G. H. Bernav et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3011<sup>c</sup>**

Suivant réquisition en date du 23 mars 1920, déposée à la Conservation le 24 mars 1920, M. Pappalardo, Charles, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Genève, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Pappalardo », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Palazzina Pappalardo », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Genève et rue Saint-Gall.

Cette propriété, occupant une superficie de 287 mètres carrés, est limitée au nord, par la propriété de M. Costaut, Michel, demeurant rue de Genève, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Lotissement de Mers-Sultan M. 6 C », réquisition n° 2391 c, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc à Casablanca ; au sud, par la rue Saint-Gall ; à l'ouest, par la rue de Genève.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 mars 1920, aux

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

termes duquel la Société Casablancaise de Constructions Economiques et de Crédit Immobilier, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3012<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 24 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Rubio, Emile, marié, sans contrat, à dame Martinez, Joséphine, le 13 septembre 1913, à Oran (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Belfort, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rubio », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Belfort.

Cette propriété, occupant une superficie de 545 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Dubreuil, demeurant à Paris, 13, faubourg du Temple ; à l'est, par celle de M. du Lac et Cie, demeurant à Paris, 17, rue d'Athènes ; au sud, par celle de MM. Decq et Delbeau, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, 1<sup>er</sup> ; à l'ouest, par la rue de Belfort.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 6 mars 1919, aux termes duquel MM. Decq et Delbeau lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3013

Suivant réquisition en date du 23 mars 1920, déposée à la Conservation le 24 mars 1920, M. Greco Giovanni, sujet italien, marié sans contrat, à dame Maria, Antoinette Naimi, le 16 juillet 1907, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Pasteur (Roches-Noires), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie Antoinette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Pasteur et rue Victor-Hugo (Roches-Noires).

Cette propriété, occupant une superficie de 525 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Pasteur ; à l'est, par la propriété de M. Hulbain, demeurant à Casablanca, rue Pasteur (Roches-Noires) ; au sud, par celle de MM. Lendrat et Dehors, demeurant aux Roches-Noires, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue Victor-Hugo.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date de la 2<sup>e</sup> décade de Djoumada I 1332 (du 7 au 16 avril 1914), aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3014<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 2 mars 1920, déposée à la Conservation le 25 mars 1920, M. Haud, Bernard, Félix, marié à dame Marie, Louise Martin, le 12 août 1896, à Aubignan (Vaucluse), suivant contrat reçu par M. Salignon, notaire à Aubignan, le 10 août 1896, portant adoption du régime dotai, demeurant à Casablanca (Roches-Noires) et domicilié chez M. Favrot, avocat à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement France Mai Banks », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haud », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Roches-Noires), boulevard de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Mme France Mai Banks, demeurant à Casablanca, porte de Marrakech ; au sud, par celle de M. Fouchouze, demeurant

à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'ouest, par le boulevard de France.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 7 janvier 1914, aux termes duquel M. Julien Timouer lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3015<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1919, déposée à la Conservation le 25 mars 1920, la société l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, société anonyme au capital de 9 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet, constituée suivant statuts sous seing privé annexés à l'état de souscription et de versement dressé par M<sup>e</sup> Godet, notaire à Paris, du 28 juillet 1904 et refondus par délibérations des assemblées générales extraordinaires en date des 10 juillet 1906, 15 décembre 1908, et 20 juin 1909, ladite société modifiée par acte reçu par M. Bourdél, notaire à Paris, le 27 août 1918, représentée par son mandataire, M. Gros, Emile, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 47 et domiciliée chez M. Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mekrat Bimers Marrakech », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abd el Aziz », consistant en terrain de parcours non défriché, située aux Ouled Saïd, lieudit « Mers Marrakech », près de la Gare de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la requérante ; à l'est, par la grande daya de Mers-Marrakech, les propriétés de MM. Julien et Dautre, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 1, et celle de M. Bacquet, demeurant à Casablanca, immeuble du Comptoir du Sebou ; au sud, par la propriété de la Compagnie Marocaine à Casablanca ; à l'ouest, par celle de Allalich ben Aïsa ben A'el, demeurant à la Casbah des Oulad Saïd (El Aïachi).

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 5 Chaoual 1329, aux termes duquel M. Georges Lévy lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3016<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 25 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Afalo Menahem, marié à dame Gota Siboni, en 1903, à Casablanca, sous le régime de la loi israélite, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Es Souk, n° 62, et domicilié chez M. Defaye, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hebeul Nouail », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Apfa n° 2 », consistant en terrain de culture, située à 8 kilomètres environ, au sud de l'ancienne piste de Casablanca à Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, 8 ares, 70 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Si, el Hadj Omar Tazi, vizir des Domaines à Rabat ; à l'est, par celle du requérant et celle de Bouchaïb ben Mohamed el Midiouni, demeurant à Casablanca, au derb El Kebir ; au sud, par celle du requérant ; à l'ouest, par la propriété de Mina bent Zeroual, demeurant à Casablanca, derb El Firma Chellera, n° 12 bis.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 Ramadan 1318, aux termes duquel M'Barek ben Sliman lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3017<sup>c</sup>**

Suivant réquisition en date du 27 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Guedj, Félix, marié sans contrat, à dame Gilberte Sultan le 2 septembre 1912, à Tunis, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° M. Cohen Boulakia, Joseph, marié More Judaïco à dame Esther, Emilia Boccara, à Tunis, en 1896, demeurant à Casa, route de Médiouna ; 2° Scemla, Jacques, marié More Judaïco, à dame Rachel Samama, à Tunis, en 1906, demeurant à Casa, route de Médiouna ; 3° Scemla, Charles, marié More Judaïco, à dame Clare Scemla, à Tunis, en 1884, y demeurant ; 4° Bellaïche, Victor, marié More Judaïco, à dame E. Scemla, vers 1872, à Tunis, y demeurant, tous domiciliés chez M. Guedj, rue de Fès, n° 41, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 33 p. 100 pour le premier et de 16,75 p. 100 pour chacun des quatre autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « France-Tunis », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de la Loire.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.897 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Somme ; à l'est, par la propriété de MM. Gillet et Defaye, domiciliés tous deux à Casablanca, rue du Général-Moinier ; au sud, par la rue de la Loire ; à l'ouest, par la rue de Calais.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de : 1° M. Nèple, Henri, demeurant à Oran, boulevard de l'Industrie, n° 1 ; 2° Arambourg, Camille, demeurant à Oran, rue de Mostaganem, n° 75, domiciliés tous deux chez M. Defaye, avocat à Casablanca, pour garantie du paiement de la somme de 130.000 francs, montant en principal, frais et accessoires du solde de prix de vente dû en vertu de l'acte ci-dessous énoncé et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 11 mars 1920, aux termes duquel MM. Nèple Henri et Arambourg Camille leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3018<sup>c</sup>**

Suivant réquisition en date du 26 mars 1920, déposée à la Conservation le 29 mars 1920, M. Hadj Mohammed Ben Thami Tazi, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, et domicilié chez M. Bickert, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, 132, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Hadj Mohammed Tazi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Drôme et du Dauphiné.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Dauphiné ; à l'est, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, rue Nationale ; au sud, par la rue de la Drôme ; à l'ouest, par la propriété de M. Importuna, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privés en date, à Casablanca, du 25 mars 1920, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3019<sup>c</sup>**

Suivant réquisition en date du 29 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. de Saboulin Paul, marié à dame Viès Fernande, le 9 juillet 1912, à Manosque (Basses-Alpes), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Mouvarit, notaire à Aix-en-Provence, le 5 juillet 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de

Saint-Dié, n° 74, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa René », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Toul et de Saint-Dié.

Cette propriété, occupant une superficie de 675 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Charrier, chef du Contrôle civil de la Chaouïa, demeurant à Casablanca, ancien consulat de France ; à l'est, par celle de M. Trilha, demeurant à Casablanca, rue de Saint-Dié, n° 68 ; au sud, par la rue de Saint-Dié ; à l'ouest, par la rue de Toul.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé que le mur du côté est est mitoyen entre les deux immeubles jusqu'à l'héberge de la construction appartenant à M. Trilha, sur le surplus de sa hauteur le dit mur est la propriété exclusive de M. de Saboulin, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 février 1919, aux termes duquel M. Kraeutler Faul, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3020<sup>c</sup>**

Suivant réquisition en date du 23 mars 1920, déposée à la Conservation le 29 mars 1920, M. le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat Chérifien en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 2 du dahir du 24 Ramadan 1333 (6 août 1915), domicilié dans les bureaux du Contrôle des Domaines, à Casablanca, rue Sidi-Bousmarra-II, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kasbah de Mansouriah et Bied Aïn Chakachik », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mansouriah-Elat », consistant en une kasbah et terres de culture et en friches, située à Chaouïa-Nord, lieu dit « Mansouriah », tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 327 hectares, 60 ares (composée de deux parcelles), est limitée : première parcelle : au nord, par le chemin de fer militaire du Maroc ; à l'est par l'oued Mansouriah ; au sud, par la propriété de Fatima bent Caïd Chérif, demeurant sur les lieux (tribu des Zenatas) ; à l'ouest, par celle de Fatima bent Chérif, sus-nommée, et celle de Chama ben Hadjadj, demeurant sur les lieux (tribu des Zenatas) ; deuxième parcelle : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par l'oued Chakchak ; au sud par le Grand Chemin (ancienne piste de Casablanca à Rabat) et au delà par la propriété des Zenetas ; à l'ouest, par l'oued Mansouriah susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une jouissance immémoriale et d'une chedida laffifa, en date du 17 Rejeb 1333, homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3021<sup>c</sup>**

Suivant réquisition en date du 27 mars 1920, déposée à la Conservation le 29 mars 1920, M. Maréchal, Henri, Léon, marié à dame Marie Charlon le 22 mai 1890, à Villard Bonnot (Isère), suivant contrat, reçu par M. Brunet-Manquat, notaire à Champ, près Forges (Isère), le 21 mai 1890, portant adoption du régime dotal avec société d'acquêts, demeurant à l'usine des « Explosifs Cheddite », à Casablanca, quartier de l'Oasis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Cheddoise », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de l'Oasis, sur la route de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.840 mètres carrés, est limitée : au Nord, par la propriété de MM. Grail, Bernard et Salomon, tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Grail, avocat à

Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la route de Marrakech dite actuellement route de Bouskoura ; au sud, par la propriété de M. Expedito, demeurant à Casablanca, rue de Mourmelon ; à l'ouest, par la rue du Four-à-Chaux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 février 1920, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3022<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 29 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Dœrfler, Constant, marié à dame Vallier, Joséphine, Geneviève, le 28 novembre 1901, sans contrat, à Boukanefis (Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, bd de la Liberté, 150, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Geneviève », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, traverse de Médiouna, près de la propriété Carl Ficke.

Cette propriété, occupant une superficie de 844 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ghezouani, négociant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la traverse de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de M. D'Halluin, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, immeuble Imbart.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 16 janvier 1920, aux termes duquel les héritiers Etedgui lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3023<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 28 mars 1920, déposée à la Conservation le 29 mars 1920, M. Aflalo, marié sous le régime de la loi israélite, à dame Gota Siboni, en 1903, à Casablanca, y demeurant rue Djemaa Es Souk, n° 62, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de Hadj Omar Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, 99 bis, rue de Safi, tous deux domiciliés chez M. Defaye, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 13/28 pour le premier et de 15/28 pour le second, d'une propriété dénommée « Ain Diab » ou « Bled Ellarichi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anfa n° 3 », consistant en terrain de culture, située près de Casablanca, entre l'ancienne piste et la nouvelle route de Casablanca à Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, 87 ares, 30 centiares, est limitée : au nord, par la nouvelle route de Casablanca à Sidi Abderrahman ; à l'est, par la propriété de Mina bent Zeroual, demeurant à Casablanca, derb El Firma Chellera, n° 12 ; par celle de M. Fernau, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, et par celle de Si Soufi, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Es Chleuh, n° 33 ; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca à Sidi Abderrahman ; à l'ouest, par la propriété de Si Soufi, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un partage reçu par acte d'adoul, le 7 Djoumada 1338, homologué, leur attribuant ladite propriété dans les proportions ci-dessus indiquées. Cet immeuble avait été acquis à l'origine de Embark ben Sliman el Médiouni el Messaoudi par Menahem Aflalo, Mina bent Zeroual, et les fils de Mouley Zacoub ben Sliman, suivant acte d'adoul du 18 Hadja 1322. Il résulte d'une déclaration faite devant adoul le 22 Moharrem 1337, que les requérants susnommés étaient seuls restés propriétaires indivis du terrain.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3024<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 29 mars 1920, déposée à la Conservation le 30 mars 1920, M. Bellot, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, passage Sumica, n° 7, et domicilié chez M<sup>re</sup> de Saboulin, avocat à Casablanca, rue du Général-d'Amade, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louise II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle de la rue de Galilée et de la rue d'Artois.

Cette propriété, occupant une superficie de 594 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Artois ; à l'est, par la rue de Galilée ; au sud, par la propriété de M. Moignier, demeurant à Casablanca, rue de Galilée ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Madère, demeurant à Casablanca, rue de Galilée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 mars 1920, aux termes duquel M. Blachon lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3025<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 25 mars 1920, déposée à la Conservation le 30 mars 1920, M. Bonnet, Lucien, marié sans contrat, à dame Maria En Gracia Albacete, le 28 mai 1910, à Madrid, demeurant à Tanger et domicilié chez son mandataire, M. Georges Buan, rue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacqueline », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, au carrefour du boulevard de la Gare et de la rue Duplex.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.801 mètres carrés, 45 décimètres carrés, est limitée : au nord, par une place circulaire et le boulevard de la Gare ; à l'est, par la propriété de la Société Foncière-Marocaine à Casablanca ; au sud, par la rue de l'Eglise ; à l'ouest, par la rue Duplex.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, du 7 décembre 1918, aux termes desquels la Société Marocaine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3026<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 25 mars 1920, déposée à la Conservation le 30 mars 1920, M. Bonnet, Lucien, marié sans contrat, à dame Maria En Gracia Albacete, le 28 mai 1910, à Madrid, demeurant à Tanger et domicilié chez son mandataire, M. Georges Buan, rue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alice », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, carrefour des rues Georges-Mercier, Amiral-Courbet et boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.596 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Amiral-Courbet ; à l'est, par la propriété de la Société Foncière Marocaine à Casablanca, et celle de M. Nahon, demeurant rue Dahr Makhzen, 15, à Casablanca ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par une place de 50 mètres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de mitoyenneté avec la propriété de la Société Foncière Marocaine, sur une longueur de 32 mètres sur le côté est ; 2° le droit pour la société de la Foncière Marocaine d'utiliser le puits situé dans l'angle nord-est du lot n° 61, jusqu'au jour où cette société fera instal-

ler l'eau de la ville, sans que cette servitude puisse dépasser trois ans, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 30 novembre 1918 et 7 décembre 1919, aux termes desquels M. G. Amic (1<sup>er</sup> acte) et la Société Foncière Marocaine (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3027°

Suivant réquisition en date du 30 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Balme, Jean, marié, sans contrat, à dame Fanny Garcin, le 11 novembre 1893, à Thor (Vaucluse), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Toul, 81, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vaucluse », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Toul, 79, 81 et 83.

Cette propriété, occupant une superficie de 168 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Levron, Céline, demeurant à Bône (Algérie), représentée par M. Boudon, à Casablanca, cité Dupeyroux ; à l'est, par la propriété dite « L'Isle-sur-Sorgues », réquisition 2525 c, appartenant à M. Robert, Louis, demeurant à Casablanca, rue de Belfort, n° 10 ; au sud, par la propriété de M. Lebrun, Pierre, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, 65 ; à l'ouest, par la rue de Toul.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un puits avec la propriété dite « L'Isle-sur-Sorgues », réquisition n° 2525 c, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 octobre 1913, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3028°

Suivant réquisition en date du 29 mars 1920, déposée à la Conservation le 31 mars 1920, M. Malbos, Ferdinand, marié sans contrat à dame Emilie Durand, le 2 octobre 1902, à Bizerte, demeurant et domicilié à Casablanca, « Ferme Blanche », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malbos », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue du Chayla.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard de 15 mètres ; à l'est, par la propriété de M. Guimond, demeurant à Casablanca, boulevard E, lotissement Gautier ; au sud, par celle de M. Durand, demeurant à Casablanca, rue de Chayla, n° 1 ; à l'ouest, par la rue du Chayla.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 décembre 1919, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3029°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Bazouin, Félix, Abel, marié à dame Catherine Bazouin, le 27 février 1907, à Marmande (Lot-et-Garonne), suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Méoule, notaire à Marmande, le 21 février 1907, portant adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, n° 61 ; 2° M. Bethoux, Eugène, Gaspar, marié à dame Marie, Abram, le 17 avril 1906, à Valence (Drôme), suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Nicolas, notaire à Valence, le 15 avril 1906, portant adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Casablanca, rue

Lassalle, domiciliés : M. Bazouin aux Bureaux des Travaux Publics, route de Rabat, à Casablanca ; M. Bethoux au lycée de garçons à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement de Mers-Sultan M. 10 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « André Jeanne », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lotissement de Mers-Sultan M. 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 676 mètres carrés, 35 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sauvêtre, demeurant à Casablanca, 22, rue de Dunkerque, et celle du Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'est, par celle de MM. Benoliel, demeurant rue de la Croix-Rouge, n° 33, à Casablanca, et Simon Zermati, demeurant rue du Capitaine-Ihler, à Casablanca ; au sud, par la rue de la Somme, du lotissement du Comptoir Lorrain ; à l'ouest, par la propriété de MM. Permingeat, Louis, et Guichet, Maurice, demeurant tous deux à Casablanca, rue du Mont-d'Or, n° 4.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 décembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3030°

Suivant réquisition en date du 29 mars 1920, déposée à la Conservation le 31 mars 1920, M. Bazouin, Félix, Abel, marié à dame Catherine Bazouin, le 27 février 1907, à Marmande (Lot-et-Garonne), suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Méoule, notaire à Marmande, le 27 février 1907, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, 61, et domicilié dans les bureaux des Travaux Publics, route de Rabat, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Cohen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Marguerites », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Gautier, rue P.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.119 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement dénommée rue P. ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Haim Cohen, demeurant à Casablanca, rue de Bousmara ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 décembre 1919, aux termes duquel MM. Haim Cohen et Azemar lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3031°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Porthe, Lucien, Augustin, Alexis, célibataire, domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, à la Société Meunière Marocaine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Saint-André », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Curie.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Dumouset, domicilié chez M. Grail, à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété de M. Vauclore, demeurant à Casablanca, Société Meunière Marocaine ; au sud, par la rue de Curie ; à l'ouest, par la propriété de M. Bernard Albert, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 mars 1920, aux termes duquel M. Bernard Albert a vendu 645 mètres carrés de terrain à MM. Porthc et Vauclore, et 2<sup>e</sup> d'un acte de partage, en date, à Casablanca, du 20 mars 1920, portant attribution de la dite propriété au requérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3032<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 31 mars 1920, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1920, M. Sicard, Maurice, Jean, Auguste, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, cité Bendahan n° 23, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Atlantic II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Front-de-Mer et boulevard Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares 30 centiares, est limitée : au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; à l'est, par une rue projetée de 16 mètres ; au sud, par le boulevard Lyautey ; à l'est, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Veyre, demeurant avenue du Général-d'Amade, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 mars 1920, aux termes duquel Mlle Guenin lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3033<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 31 mars 1920, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> avril 1920, M. Mohammed ben Ahmed el Mestari, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 125, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Mohammed el Mestari », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Salé, n° 54.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed er Rebi, dit Heliifa, demeurant à Casablanca, rue de Salé, et celle de Si Chafi ben Thami ben Chafi, demeurant rue de Salé, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Salé ; au sud, par la propriété de El Hadj Mohammed ben el Maati el Harizi el Habchi, demeurant à Casablanca, rue de Salé ; à l'ouest, par celle de Si Chafi ben Thami susnommé et celle de El Hadj Mohammed Cheaira, demeurant à Casablanca, rue de Salé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Moharrem 1338, homologué, aux termes duquel le Service des Domaines lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3034<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Murto Manuela, mariée sans contrat sous le régime anglais, à M. Pincho Arthur, le 15 juillet 1885, à Gibraltar, et Mme Murto Francesca, mariée sans contrat sous le régime anglais à M. Leyva Antonio, le 20 septembre 1888, à Gibraltar, demeurant et domiciliés toutes deux à Casablanca, rue de l'Eure, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis pour moitié

chacune d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Doces Hermanas », consistant en terrain nu, située à Casablanca, avenue Saint-Aulaire (Roches-Noires).

Cette propriété, occupant une superficie de 689 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété dite « Terrain David », titre 866, appartenant à M. Cohen David Scali, demeurant 26, rue Centrale, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par celle de M. Dumont, demeurant avenue Saint-Aulaire, à Casablanca, au Café d'Oran.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 26 mars 1920, aux termes duquel M. Gaignion Gabriel leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3035<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 2 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1<sup>o</sup> Mme Dutheillet de Lamothe, Emilie, Marguerite, veuve de M. Guilhaumaud, Jean-Baptiste, Elie, décédé à Saint-Yriex (Haute-Vienne), le 10 septembre 1906 ; 2<sup>o</sup> M. Guilhaumaud, Henri, marié à dame Leblanc, Marthe, Catherine, le 8 juillet 1907, à Villeneuve d'Ornon (Gironde), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Blanc, notaire à Léognan (Gironde), le 8 juillet 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Amiral-Courbet, 47, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Eureka », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Fort Ihler, à l'angle de la rue de Provence et du boulevard des Hôpitaux projeté.

Cette propriété, occupant une superficie de 596 mètres carrés 60, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Bloch, demeurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété du Crédit Marocain, représenté par M. Roland, à Casablanca, route de Médiouna, 24 ; au sud, par la rue de Provence du lotissement du Crédit Marocain ; à l'ouest, par le boulevard des Hôpitaux projeté.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca du 31 mars 1920, aux termes duquel le Crédit Marocain leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3036<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 3 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, 1<sup>o</sup> Mme Mazure, Hortense, Henriette, Philomène, mariée à M. Léon Boutemy, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Duthoit, notaire à Roubaix, le 3 janvier 1873, demeurant à Lannoy (Nord) ; 2<sup>o</sup> M. Mazure, Auguste, Félix, Charles, Marie, Joseph, célibataire, demeurant à Paris, 22, rue Lacépède ; 3<sup>o</sup> M. Mazure, Charles, Auguste, Félix, Georges, célibataire, demeurant à Roubaix (Nord), 65, boulevard de Paris ; 4<sup>o</sup> Mme Mazure Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, mariée à M. Olivier, Léon, Louis, Pierre, Lucien, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Fontaine, notaire à Roubaix, le 23 octobre 1919, y demeurant 46, rue Daubenton, et domiciliés tous chez leur mandataire, M. Davrain, Louis, Richard, demeurant à Casablanca, hôtel de Paris, 64, avenue de la Marine, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires, dans la proportion de 3/8 pour Mme Boutemy, et de 1/8 pour chacun des trois derniers, d'une propriété dé-

nommée : « Sidi Hadjaj », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme de la Marne », consistant en terre moule, rochers et dunes, située route de Casablanca, à Boucheton, entre les kilomètres 23 et 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 840 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bessis, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier ; à l'est, par celle de Si Azouz ben Bouchiri, celle de Ould Limani, habitant tous deux douar El Fassi, région des Bouazzi, tribu des Médiouna, et celle de Mokadem ben Larbi, demeurant douar Mokadem ben Larbi, région des Bouazzi, tribu de Médiouna ; au sud, par celle de Carl Ficke, régie par le séquestre des biens auto-allemands à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Baquet, demeurant à Ca-

sablanca, immeuble du Sébou ; celle de M. Fournet, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, à la Compagnie Algérienne, et celle de M. Bourotte, boîte postale n° 186, à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 3 et 12 Moharrem 1332, aux termes desquels M. Pouleur (1<sup>er</sup> acte) et Quaddour ben el Hadj Amed el Mediouni el Haddaoui (2<sup>e</sup> acte), leur ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### II - CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 1408<sup>c</sup>

Propriété dite : PARIS-MAROC n° 8, sise Région de Ber Rechid, lieudit Blad El Hadj Omar.

Requérante : La Société Paris-Maroc, société anonyme, dont le siège est à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, domiciliée dans ses bureaux à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1409<sup>c</sup>

Propriété dite : PARIS-MAROC n° 13, sise Région de Ber Rechid, lieudit Blad El Hadj Omar.

Requérante : La Société Paris-Maroc, société anonyme, dont le siège est à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, domiciliée dans ses bureaux à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1640<sup>c</sup>

Propriété dite : L'OLIVIER II, sise Contrôle de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction des Oulad Daoud, lieudit Zebouja.

Requérant : M. Tolila, Emile, demeurant et domicilié à Azemmour.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1650<sup>c</sup>

Propriété dite : FERME SUISSE, sise tribu des Ouled Ziane et de Médiouna, fraction des Cheragua, à 4 kilomètres à l'ouest de la gare de Bouskoura et de chaque côté de la piste des Ouled Saïd.

Requérante : La Société anonyme Agricola Bouskoura, dont le siège social est à Genève, et domiciliée à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1687<sup>c</sup>

Propriété dite : L'OLIVIER I, sise Contrôle de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction des Oulad Daoud, lieudit Zebouja.

Requérant : M. Tolila, Emile, demeurant et domicilié à Azemmour.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1710<sup>c</sup>

Propriété dite : SOUK EL TNIN N° 1, sise fraction des Chtouka, lieudit Souk El Tnin.

Requérant : M. Tolila, Henri, demeurant à Azemmour et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> de Montfort, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1822<sup>c</sup>

Propriété dite : SOUK EL TNIN N° 2, sise fraction des Chtouka-Chiadma, lieudit Souk El Tnin.

Requérant : M. Tolila, Henri, demeurant à Azemmour et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> de Montfort, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. -- Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétaire de la Justice de Paix au bureau du Cad. à la Mahakoua du Cad.

**Réquisition n° 1844°**

Propriété dite : IMMEUBLE PANTOUSTIER, sise Région de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, lieudit Si Mohamed el Kebid.

Requérant : M. Pantoustier, Emile, Louis, demeurant et domicilié à Sidi Mohammed el Kebid, par Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1956°**

Propriété dite : ABDELAZIZ, sise territoire des Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, lieudit Abdelaziz.

Requérants : MM. 1° Martinet, Odile ; 2° Martinet, Marc, domicilié chez le premier, 53, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2147°**

Propriété dite : JARDIN DE LA COMPAGNIE MAROCAINE, sise à Casablanca, avenue du Général-Moinier, boulevard d'Anfa et rue du Capitaine-Hervé.

Requérante : La Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, et domiciliée à Rabat, dans ses bureaux, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1919 et le 17 janvier 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2306°**

Propriété dite : PATIO FORTUNA, sise à Casablanca, porte de Marrakech, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs et rue de l'Avenir.

Requérant : M. Mariscal, Alvarez, José, Luis, domicilié chez M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2311°**

Propriété dite : MARISCAL VII, sise à Casablanca, quartier porte de Marrakech, rue des Savetiers.

Requérant : M. Mariscal, Alvarez, José, Luis, domicilié chez M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2361°**

Propriété dite : PIERAN, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de l'Industrie.

Requérants : MM. Antoine Baille et Pierre Baille, demeurant et domicilié avenue Mers-Sultan, immeuble Altairac, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2385°**

Propriété dite : LOTISSEMENT DU QUARTIER OUED BOU SKOURA, sise à Casablanca, rues de Bouskoura et de Remiremont.

Requérants : MM. 1° Cohen, Eugène, dit Nathan ; 2° Schvaab, Gaston ; 3° Thouvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges, domiciliés chez M. Alphonse Bloch, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 2 et 7 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2389°**

Propriété dite : LOTISSEMENT DE MERS SULTAN M. 6 A, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Requérants : MM. 1° Cohen, Eugène, dit Nathan ; 2° Schvaab, Gaston ; 3° Thouvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges, domiciliés chez M. Alphonse Bloch, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2390°**

Propriété dite : LOTISSEMENT DE MERS SULTAN M. 6 B, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard de Champagne.

Requérants : MM. 1° Cohen, Eugène, dit Nathan ; 2° Schvaab, Gaston ; 3° Thouvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges, domiciliés chez M. Alphonse Bloch, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2391°**

Propriété dite : LOTISSEMENT DE MERS SULTAN M. 6 C, sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan.

Requérants : MM. 1° Cohen, Eugène, dit Nathan ; 2° Schvaab, Gaston ; 3° Thouvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges, domiciliés chez M. Alphonse Bloch, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2392°**

Propriété dite : LOTISSEMENT DE MERS SULTAN M. 6 D, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard Circulaire.

Requérants : MM. 1° Cohen, Eugène, dit Nathan ; 2° Schvaab, Gaston ; 3° Thouvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges, domiciliés chez M. Alphonse Bloch, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2406°**

Propriété dite : LOTISSEMENT DE MERS SULTAN M. 15, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Rome et rue de la Grurie.

Requérants : MM. 1° Cohen, Eugène, dit Nathan ; 2° Schvaab, Gaston ; 3° Thouvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges, domiciliés chez M. Alphonse Bloch, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2413°**

Propriété dite : LOTISSEMENT DE L'AVENUE DU GENERAL D'AMADE M. 9, sise à Casablanca, boulevard Circulaire et rue des Ouled Harriz.

Requérants : MM. 1° Cohen, Eugène, dit Nathan ; 2° Schvaab, Gaston ; 3° Thouvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges, domiciliés chez M. Alphonse Bloch, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## III. — CONSERVATION D'OUIDA

## Réquisition n° 91°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA VI, sise Contrôle Civil des Beni Snassen, à 15 kilomètres environ au sud du village de Sidi Bouhouria, à proximité de la piste allant de ce centre à Naïma.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria. Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
R. LEDERLE.

## Réquisition n° 251°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XLII, sise Contrôle Civil des Beni Snassen, à 15 kilomètres environ au sud du village de Sidi Bouhouria, sur la piste allant de ce centre au Naïma, lieu dit « Naïma ».

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria. Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
R. LEDERLE.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## Annonces judiciaires, administratives et légales

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC

RÉGION CIVILE D'OUIDA

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Construction d'un bureau des P. T.  
à Berkane

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 juin 1920, à dix heures, il sera procédé au bureau de l'Ingénieur en chef du Service des Travaux Publics à Oujda, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un bureau des P. T. T.  
à Berkane

Dépenses à l'entreprise... 80.890 »  
Somme à valoir ..... 8.110 »

89.000 »

Montant du cautionnement provisoire ..... 1.300 fr.

Montant du cautionnement définitif ..... 2.600 fr.

Frais approximatifs d'adjudication et d'enregistrement ..... 700 fr.

Les références des entrepreneurs accompagnées de tous certificats utiles devront être soumises au visa de M. Pomies, ingénieur chef du Service des Travaux Publics à Oujda, avant le 10 juin 1920.

Le projet peut être consulté au bureau de M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux Publics, tous les jours ouvrables, de 9 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Les soumissions devront parvenir par la poste, sous pli recommandé, à M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux Publics à Oujda, avant le 14 juin, à 18 heures, terme de rigueur.

Fait à Oujda, le 20 mai 1920.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'une prison civile  
à Mazagan  
(2<sup>e</sup> lot)

Le 14 juin 1920, à quinze heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de Mazagan, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction d'une prison civile à Mazagan (2<sup>e</sup> lot) :

Travaux à l'entreprise.. 113.671 79  
Somme à valoir ..... 6.328 21

120.000 »

Cautionnement provisoire. 1.000 fr.

Cautionnement définitif .. 2.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Les pièces du projet peuvent être consultées aux bureaux du Service d'Architecture à Casablanca et à Mazagan.

Mazagan, le 21 mai 1920.

## Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du projet de construction d'une prison civile à Mazagan (2<sup>e</sup> lot), m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à 113.671 fr. 79, non compris une somme à valoir de 6.328 fr. 21, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) .... centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le.....

(Signature du soumissionnaire).

## EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SAFI

## ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange de deux lots à bâtir appartenant aux Habous de Safi

Il sera procédé, le lundi 4 Choual 1338 (21 juin 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous de Safi, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange, et séparément, de : deux lots à bâtir, appartenant aux Habous de Safi, sis à l'extérieur de Bab El Aqouas, près du cimetière indigène, et séparés entre eux par une route projetée de 10 mètres de largeur :

1<sup>o</sup> Lot de 582 mètres carrés, sur la mise à prix de 15 francs le mètre carré, soit ..... Fr. 8.750 »

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication ..... 1.100 »

2<sup>o</sup> Lot de 981 mètres carrés, sur la mise à prix de 10 fr. le mètre carré, soit..... 9.810 »

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication ..... 1.200 »

Pour tous renseignements s'adresser :

1<sup>o</sup> Au Nadir des Habous à Safi ;

2<sup>o</sup> Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires, Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 11 mai 1920.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,

TORRES.

### BANQUE MAROCAINE

pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura

En vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 26 mai courant,

MM. les actionnaires de la « Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, rue de l'Oued Bouskoura, à Casablanca, pour samedi 19 juin 1920, à quatre heures de l'après-midi.

Ordre du jour :

1° Augmentation du capital ;

2° Modification à apporter aux articles 4, 7, 18, 19, 22, 23 et 24 des statuts.

Conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 (modifié par la loi du 19 novembre 1913) tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, peut prendre part aux délibérations de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix.

Le Conseil d'administration.

### AVIS

Le Conseil d'administration de la Banque de l'Algérie a décidé de mettre en paiement, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1920, le coupon n° 137 de ses actions.

Le dividende afférent à ce coupon est ainsi fixé :

Net Fcs : 70,20 pour les actions nominatives,

Net Frs : 65 pour les actions au porteur.

Il est payable aux caisses du Comptoir National d'Escompte, ainsi qu'aux guichets de la Banque de l'Algérie, en Algérie, en Tunisie et au siège social.

### AVIS

de vente aux enchères publiques  
(Séquestre des biens ruraux austro-allemands)

Le public est avisé de la vente aux enchères publiques, pour une date très prochaine, de machines agricoles, d'instruments aratoires et en général du matériel destiné à l'exploitation des fermes allemandes séquestrées dans le territoire de la Chaouïa.

Ce matériel, composé de locomobiles, batteuses, bottelleuse, faucheuses, râteaux à cheval, charrues à disques, balances, défonceuses, bisocs et trisocs, foras portatives, tombereaux etc. et d'un grand nombre d'objets dépareillés, est groupé dans les fermes de Ben Nabet, Bahir et Gotha de Sidi Moumène, où le public peut dès maintenant le visiter.

Il est indiqué que la ferme Ben Nabet se trouve à 40 kilomètres de Casablanca, au bord de la route de Fedhala à Camp Boulhaut. La ferme de Bahir est située à 7 kilomètres au sud de l'Aïn Tekki (point kilométrique 27 de la route de Casa à Rabat).

Le Gotha de Sidi Moumène est à 6 kilomètres 500 de Casablanca, sur la route de Boulhaut, par Sidi Hadjaj.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT

### AVIS

Liquidation judiciaire Castex-Marius

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date de ce jour, le sieur Castex, Marius, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 mai 1920.

Le même jugement nomme :

M. Ambialet, juge-commissaire ;

M. Dorival, liquidateur.

Casablanca, le 20 mai 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Poncelet

N° 21 du registre d'ordre

M. Puvilland, juge commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du Tribunal précité une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la succession de M. Eugène Poncelet, en son vivant expert près les tribunaux de Rabat, décédé en cette ville le 25 novembre 1918.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créance et toutes pièces justificatives, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour extrait et seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Sirine

N° 20 du registre d'ordre

M. Puvilland, juge commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du Tribunal précité une procédure de distribution par contribution de fonds provenant de la vente des biens de M. Ernest Sirine, entrepreneur, domicilié à Kénitra.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créance et toutes pièces justificatives, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 24 avril 1920, Mme Marguerite Lambert, commerçante, assistée et autorisée de M. Illipo Abata, son mari, mécanicien, avec lequel elle demeure à Casablanca, 132, avenue Mers-Sultan, a vendu à M. Antoine, Augustin Durapt, horloger, demeurant à Casablanca, 91, rue de la Liberté, le fonds de commerce d'horlogerie dit : « Au Réveil du Lion », exploité à Casablanca, 106, avenue du Général-Drude, comprenant : la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le nom commercial et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le trois mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 342 du 22 avril 1920  
Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 17 avril 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de

ladite ville, par acte du 19 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Etienne Verdier, propriétaire, demeurant à Rabat, a vendu à M. Paul Jost, impressario, domicilié également à Rabat, le fonds de commerce de théâtre-cinéma, exploité à Rabat, boulevard El Alou, et connu sous le nom de Théâtre « Aux deux Sœurs Latines ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne « Aux deux Sœurs Latines », la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit au bail des locaux où il est exploité ;

2° Les ustensiles, outillage, matériel et décors de toute nature servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 341 du 22 avril 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 17 avril 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de ladite ville, par acte du 19 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Etienne Verdier, propriétaire, demeurant à Rabat, a vendu à : 1° M. Joseph Guglielmi ; 2° et à Mlle Ginetta Cierapica, tous deux commerçants, domiciliés à Rabat, acquéreurs conjoints et solidaires, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant-brasserie et bar américain, connu sous le nom de « Brasserie Restaurant des Sœurs-Latines », sis à Rabat, boulevard El Alou, et exploité par Mlle Cierapica, susnommée, à laquelle il était loué.

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne « Brasserie-restaurant des Sœurs Latines », la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit au bail des locaux où il est exploité ;

2° Les ustensiles, outillages et matériel de toute nature servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du

Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 364 du 22 mai 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Fernand Gauzy, avocat à Fès, agissant en qualité de mandataire de : 1° M. Frèche, chevalier de la Légion d'honneur, capitaine d'infanterie démissionnaire, domicilié à Casablanca ; 2° M. Raoul Aquadro, négociant, demeurant à Fès ; 3° et M. Charles Delcour, négociant, demeurant à Meknès, de la firme suivante :

« Etablissements Frèche, Aquadro, Delcour et Cie »

Appelés par abréviation F. A. D.

Propriété d'une société en nom collectif et en commandite simple dont les membres susnommés sont associés en nom collectif et gérants responsables et solidaires, inscrite au registre du commerce, sous le n° 363.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Antoine Milliot, transitaire, demeurant à Casablanca, 8, rue du Port, de la firme : « Anciennes Messageries Marocaines »

Déposée, le 22 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Jean Brun, restaurateur, demeurant à Casablanca, 8, rue Aviateur-Prom, de la firme :

« Restaurant et Café du Petit Poucet »

Déposée, le 22 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Raoul Bertou, commerçant, demeurant à Casablanca, place de France, de la firme :

« Alhambra »

Déposée, le 22 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Alfred Allouche, négociant, demeurant à Casablanca, 79 et 81, avenue du Général-Drude, de la firme :

« A la Régie Immobilière, Commerciale et Agricole »

Déposée, le 22 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 365 du 25 mai 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 27 avril 1920, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Fès, par acte reçu le 8 mai suivant, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, acte dont une expédition fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 25 du même mois, ainsi que le constate un acte du même jour, Mme Clémentine Duhamel, veuve de Georges Giraudel, demeurant à Meknès, rue Rouamezine, a cédé à M. Vincent Collica, domicilié à la même adresse, tous ses droits dans la société en nom collectif constituée entre eux, suivant acte notarié reçu par le secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1919, société inscrite le lendemain au registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe précité, sous le n° 147, dont le siège social était à Meknès, ayant pour objet la construction métallique, la ferronnerie, la vente de machines, etc... et pour raison et signature sociales « Veuve Giraudel et Collica ».

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite au présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au  
Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise par M. Isaac Aïoutz et M. Jean Geiger, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, agissant en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif Aïoutz et Geiger, dont le siège est à Casablanca, 28, rue Centrale, de la firme :

« Au Gentleman »

Déposée, le 19 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Paul, René Cauvin, négociant, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, agissant en qualité de gérant général de la société anonyme des Etablissements Gratry, au capital de cinq millions de francs, dont le siège social est à Lille, 15, rue du Pas, de la firme :

« Auto Palace »

Déposée, le 21 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 363 du 21 mai 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées fait en dix exemplaires, à Fès, le 1<sup>er</sup> mai 1920, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, par acte du 21 du même mois, il a été formé entre :

1<sup>o</sup> M. Frèche, chevalier de la Légion d'honneur, capitaine d'infanterie démissionnaire, demeurant à Casablanca ;

2<sup>o</sup> M. Raoul Aquadro, négociant, demeurant à Fès ;

3<sup>o</sup> M. Charles Delcour, négociant, demeurant à Meknès.

Et huit autres membres,

Une société, sous la dénomination de « Etablissements Frèche, Aquadro, Delcour et Cie », appelée par abréviation « F. A. D. », de laquelle MM. Frèche, Aquadro et Delcour sont associés en nom collectif et gérants responsables et solidaires, et dont les huit autres membres sont simples commanditaires.

Cette société a pour objet toutes opérations de négoce et d'industrie au Maroc et, à cet effet, l'exploitation des établissements commerciaux apportés par MM. Frèche, Aquadro et Delcour.

La participation directe ou indirecte dans toutes affaires commerciales ou industrielles par association, apports en société sous toutes formes, achats d'actions, bons, parts ou titres de toute nature, dans des entreprises similaires et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles ou financières, mobilières ou immobilières nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Constituée pour une durée de vingt années et huit mois, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1920, la société finira le 31 décembre 1940.

Elle a pour raison sociale « Frèche, Aquadro, Delcour et Cie », et pour signature sociale : « Frèche, Aquadro, Delcour et Cie », suivis de « l'un des gérants » et sa signature.

Elle est gérée et administrée par les trois gérants qui peuvent agir conjointement ou séparément dans l'intérêt de la société.

Ils ont tous les trois la signature sociale ; mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Ils peuvent traiter séparément sans limitation toutes affaires commerciales comportant une contre-partie en marchandises, en matériel ou en avantages considérés certains, au profit de la société ; mais tous engagements à découvert, soit sous forme de prêts ou d'ouverture de crédit à des tiers ne peuvent être valablement consentis que sous la signature de deux des gérants au moins.

A l'exception de ce cas, ils ont ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société, notamment ceux de transiger, compromettre, etc...

Ils doivent consacrer tout leur temps et leurs soins aux affaires de la société et ne peuvent s'intéresser directement ou indirectement dans aucune autre exploitation similaire, ou pouvant faire concurrence à la société.

Le siège de la société est à Casablanca.

Fixé à sept cent cinquante mille francs, le capital social est apporté en nature :

1<sup>o</sup> Par MM. Frèche, Aquadro et Delcour, à concurrence de deux cent soixante-quinze mille francs, dans les proportions suivantes : cinquante mille francs par chacun des deux premiers

et de soixante-quinze mille francs par le dernier ;

2<sup>o</sup> Et, en espèces, dans des proportions diverses, par les huit commanditaires, à concurrence des quatre cent soixante-quinze mille francs de surplus.

Les bénéfices nets, ainsi que les pertes, le cas échéant, seront répartis à raison de quarante pour cent à la gérance et de soixante pour cent aux commanditaires.

En cas de perte de la moitié du capital social ou après trois inventaires successifs se soldant par des pertes, les gérants ou l'un des associés pourront proposer la dissolution anticipée de la société.

En cas de décès d'un gérant, la société continuera sous la gestion des autres gérants, jusqu'à la fin de l'année en cours.

A cette date, l'assemblée générale sera convoquée à l'effet de décider ou la dissolution anticipée de la société, ou la nomination d'un gérant en remplacement du décédé, ou le maintien du « statu quo ».

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

*Le secrétaire-greffier en chef*  
ROUYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 361 du 18 mai 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties, à Lyon, le 1<sup>er</sup> juillet 1919, et à Casablanca le 1<sup>er</sup> mars 1920, enregistré, dont l'un des exemplaires a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, suivant acte des 2 mars et 15 mai 1920, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Edouard Serret, ingénieur, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Mas ; 2<sup>o</sup> M. Albert Fournaise, négociant, et Mme Catherine Duret, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Lyon, chemin Feuillat, n° 46, MM. Serret et Fournaise ayant agi conjointement et solidairement entre eux, tant en leur nom personnel qu'au nom et comme seuls membres de la société en nom collectif constituée entre eux, suivant acte sous signatures privées fait en quintuple à Casablanca, le 1<sup>er</sup> mars 1920, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe précité, le 2 du même mois ; société inscrite au registre du Commerce, sous le n° 302, puis publiée, dont le siège est à Rabat, ayant pour objet l'exploitation de forêts dans ce pays et toutes industries se rattachant au travail du bois ; leur dénomination commerciale « Compagnie Fo-

restière du Maroc », et pour raison sociale « Serret et Fournaise », se sont reconnus débiteurs solidaires envers M. François Baveray, industriel, demeurant à Lyon, Boulevard des Palges, n° 67, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle ils ont affecté solidairement entre eux au profit de celui-ci qui a accepté à titre de nantissement :

Le fonds industriel et commercial, possédé et exploité par la société précitée, fonds qui comprend :

1° Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des locaux sis à Azrou et à Rabat, où ledit fonds est exploité, les installations de toute nature faites dans lesdits locaux ;

3° Le matériel de toute nature, l'outillage, le mobilier et l'agencement dépendant dudit fonds et se trouvant soit dans les locaux, soit dans les chantiers exploités ;

4° Les concessions ou droits d'adjudication qui pourront être obtenus par MM. Serret et Fournaise, pour toutes exploitations forestières au Maroc.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte de dépôt précité faire élection de domicile, dans le cabinet de M<sup>e</sup> Homberger, avocat à Rabat.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte, enregistré, reçu en la forme notariale au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 19 avril 1920, contenant dépôt et ratification de l'acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 février 1920, il appert :

Qu'il est formé, entre M. Shalom Mellul, commerçant à Casablanca, 2, rue Sidi Bousmara, et M. Isaac, Lévy Fachena, commerçant à Casablanca, 2, route de Médiouna, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation.

Le siège social est à Casablanca, 156, rue du Général-Drude.

Le capital social, fourni par moitié par chacun des associés, est fixé à quatre cent mille francs, dont deux cent mille francs en espèces, de deux cent mille francs en marchandises diverses.

La raison et la signature sociales sont « Mellul et Fachena ».

La signature sociale appartiendra à M. Lévy Fachena, en sa qualité de seul gérant de la société, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins des affaires sociales.

La durée de la société est fixée à une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920, renouvelable de plein droit d'année en

année, faute d'avis contraire notifié par l'un des associés.

Les bénéfices comme les pertes seront répartis par moitié entre les associés.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit et il sera procédé amiablement à sa liquidation par les soins de l'associé survivant et de l'un des héritiers du prédécédé ; il en sera de même en cas de perte de la moitié du capital.

La société se réserve de commanditer tous tiers et ratifier en tant que de besoin les commandites qu'elle a faites antérieurement à la publication du présent.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 20 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du décret du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 355 du 14 mai 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jean, Théodore Mespoulet, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 14, rue Nationale, des firmes :

1° « Comptoir de représentations commerciales et industrielles de grandes marques françaises » ;

2° « Banque Coopérative Commerciale », dont il est propriétaire.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 352 du 4 mai 1920

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Fès, ayant agi comme notaire, le 12 avril 1920, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 3 mai suivant, M. Louis Garcia, commerçant, demeurant à Fès, a vendu à M. Eugène Baudoin et à Mlle Mélina Onfray, l'un et l'autre commerçant, domiciliés également à Fès, acquéreurs solidaires, le fonds de commerce de café-restaurant qu'il exploitait à Fès, en ladite ville, placé du Commerce, à

l'enseigne de « Maroc-Hôtel ».

Ce fonds comprend :

La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

Le droit aux baux des lieux où il est exploité ;

Et les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 360 du 17 mai 1920

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de première instance de Rabat, par M. Eugène Meunier, industriel, demeurant à Casablanca, route de Benslimane, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Docks de l'Agriculture »  
*Le secrétaire-greffier en chef,*

ROUYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 156 du 17 mai 1920 requise pour tout le Maroc, par M. Jean, Théodore Mespoulet, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 14, rue Nationale, des firmes suivantes :

1° « Comptoir de représentations commerciales et industrielles de grandes marques françaises » ;

2° « Banque coopérative commerciale ».

*Le secrétaire-greffier en chef,*

LAPEYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 359 du 17 mai 1920

Inscription requise par M. S. A. Lévy, commerçant, domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Nord-Afrique »

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 358 du 17 mai 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en huit exemplaires à Rabat, le 8 avril 1920, modifié et complété par un autre contrat de même nature, fait également en huit exemplaires, en la même ville, le 8 mai suivant, le tout enregistré, dont un original de chacun de ces contrats a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, par acte du 17 du même mois, il a été formé entre :

M. Louis Mathias, propriétaire, demeurant à Rabat, et quatre autres membres, une société en commandite simple, sous la dénomination de « Société de Constructions Economiques », de laquelle M. Mathias est seul gérant et dont les autres membres sont simples commanditaires.

Cette société a pour objet, dans tout le Maroc, l'acquisition, la vente, la revente, la location, la gérance, l'échange d'immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis ; l'édification de constructions de toute nature et spécialement d'habitations dites économiques, ou à bon marché, la location, la location-vente, la location avec promesse de vente des dites maisons et plus généralement toutes opérations immobilières, urbaines ou rurales, ainsi que toutes affaires commerciales, agricoles, minières ou industrielles.

Sa durée est de dix ans, à dater du 10 avril 1920. A l'expiration de cette durée, elle sera renouvelée de plein droit pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite de dix ans en dix ans, tant que l'un des associés n'aura pas notifié aux autres, par lettres recommandées, au moins six mois avant la fin de chaque période décennale, son intention d'y mettre fin.

Elle a pour raison sociale « Mathias et Cie », et pour signature sociale celle de M. Mathias, précédée des mots : « Pour Mathias et Cie ».

Celui-ci, en tant que gérant, a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la société. Il peut notamment passer et signer tous devis, traités et marchés, signer toutes traites et tous billets, ou lettres de change, passer tous baux ou ventes aux prix et conditions qu'il avisera, toucher toutes sommes quelconques et tous mandats, donner toutes quittances ; représenter la société en justice et choisir tous mandataires ; acquérir, aliéner, emprunter, hypothéquer, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, etc...

Le siège de la société est à Rabat.

Fixé à un million de francs, le capital social est fourni entre le gérant et les quatre commanditaires, à raison de deux cent mille francs chacun.

Les bénéfices nets ainsi que les pertes, le cas échéant, seront répartis de la façon suivante :

Dix pour cent au gérant.  
Quatre-vingt-dix pour cent entre tous les associés.

La dissolution de la société pourra être demandée par l'un des associés et elle le sera alors de droit, dans le cas où la moitié du capital serait perdu.

En cas de décès du gérant, les commanditaires auront le droit ou de dissoudre la société ou de décider sa continuation en désignant un autre gérant.

Et autres clauses insérées dans les contrats précités.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 362 du 21 mai 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en quadruple à Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, par acte du 21 du même mois, il a été formé entre :

- 1° M. Jean Binart ;
- 2° M. Jacques Ferte ;
- 3° M. Robert Marteau,

Demeurant tous les trois à Rabat, Une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et l'exploitation de propriétés agricoles au Maroc, l'élevage et le commerce des animaux et toute opération se rattachant directement ou indirectement à ces buts généraux.

Créée, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1920, cette société a une durée indéterminée.

Elle a pour raison et signature sociales « Marteau et Cie ».

Les affaires et intérêts de la société sont gérés et administrés par les trois associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Les pouvoirs de chacun des associés comprennent notamment ceux-ci : recevoir les sommes dues à la société, faire tous achats de marchandises, au comptant ou à terme, réaliser tous marchés, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires.

Toutefois, le consentement des trois associés sera nécessaire pour tout emprunt, toute acquisition d'immeuble et toute opération dont l'objet est supérieur à cinq mille francs et l'ouvert de tout compte de banque.

Le siège de la société est à Rabat.

Fixé à soixante mille francs, le capital a été versé par les trois associés, à raison de vingt mille francs chacun.

Les bénéfices nets ainsi que les pertes, le cas échéant, seront répartis par tiers entre ceux-ci.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, la liquidation aura lieu de plein droit, de même qu'en cas de décès d'un associé.

Si l'un des associés voulait se retirer de la société, il pourrait le faire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1921, en prévenant ses co-associés six mois à l'avance. Dans ce cas encore, la société sera dissoute de plein droit.

En cas de maladie grave et prolongée de l'un des associés, entraînant une incapacité complète de s'occuper des affaires sociales, les autres associés auront le droit de demander sa retraite dès lors qu'il se sera écoulé une durée d'une année, depuis le début de l'incapacité. Il y aura lieu alors de procéder à la dissolution de la société.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Le 19 mai 1920, il a été déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du Commerce, l'acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 17 mai 1920, par lequel il est formé entre M. Isaac Aïoutz et M. Jean Geiger, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, 28, rue Centrale, une société en nom collectif, sous la raison sociale « Au Gentleman », pour l'exploitation d'un magasin de marchand tailleur, sis à Casablanca, 28, rue Centrale.

La durée de la société est de cinq années à partir du 15 mai 1920, qui se renouvellera pour une même durée de cinq années, par tacite reconduction, sauf préavis par l'un des associés de son intention de mettre fin à ladite société.

Son siège est à Casablanca, 28, rue Centrale ; il pourra être transféré dans tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

La signature sociale est « Aïoutz et Geiger ».

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Il est fait apport à la société par M. Aïoutz d'une somme en numéraire de vingt mille francs et par M. Geiger de ses connaissances techniques de cou-

peur et tailleur, ses capacités professionnelles, évaluées à vingt mille francs, formant un capital social de quarante mille francs. Ledit capital pourra être augmenté par M. Aloutz à toute époque et de toutes sommes, quel qu'en soit le montant.

Les bénéfices ou les pertes seront partagés par moitié entre les associés.

En cas de décès de M. Aloutz pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister entre les héritiers ou représentants du « de cujus ». La société sera dissoute de plein droit par le décès de M. Geiger.

A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par les deux associés collectivement ou par la personne qui sera choisie par eux ou leurs représentants en cas de décès.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Le 19 mai 1920, il a été déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour inscription au registre du Commerce, l'acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 1<sup>er</sup> mai 1920, par lequel il est constitué une société en commandite entre M. Isaac Soussana, demeurant à Casablanca, qui en sera le gérant, et une personne désignée à l'acte comme commanditaire, pour le commerce d'importation, exportation, commissions et représentations, et généralement toutes opérations commerciales telles qu'elles sont pratiquées sur la place.

La raison sociale est « Isaac Soussana et Cie ».

Le siège social est à Casablanca ; il pourra être transféré dans tout autre lieu du consentement des deux parties.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, dont cent soixante-quinze mille francs sont versés par le commanditaire et vingt-cinq mille francs par M. Soussana.

La société est constituée pour une période de vingt mois du 1<sup>er</sup> mai 1920 au 31 décembre 1921 ; elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période d'un an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, et ainsi d'année en année, à la volonté des parties.

La gérance de la société appartient entièrement à M. Soussana qui a seul la signature sociale.

Les bénéfices ou les pertes seront partagés par moitié entre les parties.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

## L'AFRIQUE INDUSTRIELLE, Commerciale et Agricole

Société anonyme marocaine au capital de 1.000.000 de francs divisé en 10.000 actions de cent francs

Siège social : 76, boulevard El Alou, Rabat

I. — Suivant acte sous signature privée en date, à Rabat, du 13 avril 1920, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte contenant déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire, le 14 avril 1920, et dont il sera ci-après parlé, M. Joseph, Alban Moustel, chevalier de la Légion d'honneur, négociant, demeurant à Rabat, avenue Foch, maison Pons, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

**Formation. — Dénomination. — Objet**  
**Siège social. — Durée.**

**Article premier.** — Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société anonyme Marocaine qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Maroc.

**Art. 2.** — La société, outre son titre légal de Société anonyme, prend la dénomination de « L'Afrique Industrielle, Commerciale et Agricole ».

**Art. 3.** — La société a pour objet :

1<sup>o</sup> La création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements commerciaux, industriels, agricoles, d'élevage et autres ;

2<sup>o</sup> L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits quelle qu'en soit la nature ;

3<sup>o</sup> L'étude, la recherche et l'exploitation de mines de toute nature et la disposition de tous droits miniers ;

4<sup>o</sup> L'acquisition, la vente de tous terrains bâtis ou non bâtis ;

5<sup>o</sup> L'acquisition, la construction de tous immeubles nécessaires ou non aux exploitations de la société ;

6<sup>o</sup> Et en général, l'étude, la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles, minières, foncières et opérations de toute nature au Maroc, en France, dans les colonies françaises et en tous pays étrangers.

7<sup>o</sup> La participation de quelque façon que ce soit de toutes entreprises soit par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de fusion et autrement.

Le service importation aura pour objet la fourniture de tous les produits européens et autres nécessaires au commerce marocain.

Le service exportation assurera l'achat sur place de tous les produits marocains pour les exporter en France ou à l'étranger ou pour en faire la transaction sur place.

**Art. 4.** — Le siège social est à Rabat, boulevard El Alou, n° 76.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs, par délibération de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer des sièges administratifs des succursales, des dépôts et entrepôts partout où il en reconnaîtra l'utilité, en France et même à l'étranger. Cette création n'entraînera aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie sous l'article 45 ci-après.

**Art. 5.** — La durée de la société est fixée à soixante-quinze années consécutives à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**Apport. — Capital social. — Actions**

**Art. 6.** — M. Moustel, fondateur, apporte :

1<sup>o</sup> Le bénéfice de tous projets établis, de toutes études, recherches qu'il a faites lui-même, soit par l'intermédiaire de tiers, en vue de constituer la présente société.

2<sup>o</sup> Et aussi le bénéfice de tous les concours qu'il a obtenus grâce à ses relations personnelles au Maroc pour le développement des affaires de la société.

La société sera propriétaire du tout à compter du jour de sa constitution définitive et en sera mise immédiatement en possession.

En représentation de ses apports, il est attribué à M. Moustel cinq cents actions entièrement libérées de la présente société.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche que deux années après la constitution définitive de la présente société. Pendant ce temps, ils devront à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

**Art. 7.** — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, représenté par 10.000 actions de cent francs chacune. Sur ces dix mille actions, cinq cents entièrement libérées sont attribuées à M. Moustel, en représentation de son apport, ainsi qu'il est dit en l'article précédent. Les neuf mille cinq cents actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

Le Conseil d'administration est d'ores et déjà autorisé à porter le capital social à cinq millions de francs, en une ou plusieurs fois, par l'émission de nouvelles actions, sans qu'il soit besoin d'une résolution de l'assemblée générale.

**Art. 8.** — Le montant de chaque action sera payable au siège social ou aux

caisses désignées à cet effet, savoir :

Le quart à la souscription et le surplus aux dates et dans les proportions indiquées par le Conseil d'administration.

Toutefois, les actionnaires ont la faculté de libérer intégralement leurs actions à toute époque. Les actions sont extraites d'un livre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre, frappées du timbre de la société et signées par deux administrateurs.

L'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 9. — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, qui a le droit, à toute époque, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement.

Art. 10. — La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le concessionnaire ou leurs mandataires et inscrite sur les registres de la société.

Art. 11. — La société peut exiger des mandataires une procuration authentique ; elle peut également exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Art. 12. — Dans toute augmentation de capital par voie d'émission de nouvelles actions en espèces, il est réservé un droit de souscription privilégiée à raison de 3/4 au profit des anciens actionnaires et 1/4 au profit des porteurs de parts bénéficiaires.

Le Conseil fixera les délais et conditions dans lesquels le droit de préférence à la souscription devra être exercée.

Art. 13. — Les intérêts, dividendes, amortissements sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq années de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 15. — La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un ou plusieurs actionnaires. Les héritiers ayant cause ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Art. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Art. 17. — Les actionnaires ne sont tenus même à l'égard des tiers, que jus-

qu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds ni à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

La société a le droit de créer des obligations dont l'émission est autorisée par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'administration.

#### Conseil d'administration

Art. 18. — La société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, les premiers administrateurs seront MM. :

Moustel, chevalier de la Légion d'honneur, à Rabat ;

L'Hadj Taar el Mokri, notable à Rabat ;

Corras, entrepreneur à Casablanca ;

Abbès el Aouffir, négociant à Rabat ;

G. Olivier, ingénieur à Casablanca ;

Hassan ben Djelloul, négociant à Fès ;

Mohamed el Mandjera, demeurant à Rabat.

Ces premiers administrateurs restent en fonctions pendant trois ans à partir du jour de la constitution définitive de la société et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Cependant, l'assemblée générale constitutive, en confirmant leur nomination aura le droit de porter à six ans la durée de leurs fonctions.

Art. 25. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers, il fait toutes les opérations rentrant dans l'objet social, il nomme tous agents ou employés de la société ; détermine leurs attributions et leurs pouvoirs et fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications s'il y a lieu, ainsi que les conditions de leur admission ou de leur retraite, le tout soit d'une manière fixe, soit autrement. Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves. Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la société. Il décide tous retraits et marchés et toutes entreprises.

Il autorise toutes acquisitions de biens, immeubles, ventes, échange, ainsi que tous baux et locations, leurs cessions et réalisations avec ou sans promesse de vente, de tous biens et droits appartenant à la société, notamment en ce qui concerne l'exploitation aux conditions qu'il jugera convenables. Il autorise toutes constructions d'immeubles pour l'usage de la société ou autres.

Il touche toutes les sommes dues à la société à quelque titre que ce soit, il fait tous retraits de titres et valeurs, il donne toutes quittances et décharges. Il autorise la signature et l'acceptation de tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce. Il autorise tous achats, retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, titres, concessions et généra-

lement de tous biens et valeurs quelconques appartenant à la société, et ce avec ou sans garantie ; il consent toutes subrogations.

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit et ce aux conditions qu'il jugera convenables. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations hypothécaires doivent être autorisés par l'assemblée des actionnaires.

Il consent tous nantissements, cautionnements et autres garanties mobilières sur les biens de la société. Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou consent à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports en nature de biens, ou droits appartenant à la présente société, il souscrit, achète, cède toutes actions d'obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et droits quelconques, il intèresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il acquiert et exploite pour le compte de la société tous fonds de commerce, industriel, agricole et autres.

Il participe à toutes adjudications auprès des administrations publiques ou autres.

Il forme toutes demandes de concession et de réunion de concession.

Il peut obtenir, exploiter, louer, céder et même abandonner toutes concessions minières, foncières ou autres, tous monopoles, fermages et entreprises quelconques.

Il remplit toutes formalités légales pour se conformer aux lois des pays où opérera la société, il donne à cet effet toute procuration.

Il suit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; il peut transiger, compromettre ; il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions et autres droits de toute nature, en donne mainlevée ainsi que toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout sans constatation de paiement, il consent toutes antériorités.

Le Conseil d'administration peut substituer, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et la situation des affaires sociales et propose les répartitions des dividendes ; il délibère et statue sur toutes les autres propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les assemblées générales des actionnaires aux époques fixées par les statuts, et extraordinairement, lorsqu'il le juge utile, il exécute les délibérations des assemblées générales.

Le Conseil d'administration représente la société en justice par son président ; il fait élection de domicile. Enfin il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs et laissant subsister dans leur entier des dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 26. — Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, investir un ou plusieurs de ses membres du mandat d'administrateur délégué ou choisir s'il le préfère un ou plusieurs directeurs étrangers à la société.

Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés de la gestion des affaires courantes de la société. Ils ont la direction de tous les services, les agents et employés leur sont hiérarchiquement subordonnés.

Au surplus, le Conseil règle les conditions de leur admission de leur retraite ou de leur révocation, leurs attributions, même la durée de fonctions qui pourra être plus étendue que celles des fonctions du Conseil traitant au nom de la société, et fixe s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander. En outre, le Conseil est dès à présent autorisé à accorder telles participations qu'il jugera convenables, à porter aux frais généraux à tous administrateurs, directeurs, chefs de service, agents et employés de même que pour rémunérer les concours dont la société aurait profité.

Le Conseil peut également choisir dans son sein un comité permanent dont il fixe la composition, les attributions et les émoluments. Le Conseil peut aussi confier à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs permanents, soit pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle qu'il exige.

A moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, directeur ou mandataire spécial, tous les actes de cessions, ventes, transferts, marchés, traites et actes portant engagement de la part de la société, ainsi que les mandats, retraits de fonds et valeurs, souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

#### Commissaires

Art. 30. — L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale, de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont le droit toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

En cas d'urgence, ils peuvent convoquer l'assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération fixée par l'assemblée générale.

#### Assemblées générales annuelles

Art. 31. — L'assemblée générale se tient chaque année dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exer-

cice au lieu désigné par le Conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement, en cas d'urgence, par les administrateurs ou par les commissaires.

Art. 32. — L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions.

Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les actionnaires devront, pour assister à l'assemblée déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

Art. 33. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il représente ou qu'il possède de fois cinq actions.

Art. 35. — L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration et des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe le dividende, nomme les administrateurs et les commissaires, délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour, notamment sur toutes acquisitions éventuelles et sur tous les emprunts hypothécaires ou autres ; enfin elle statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

Art. 36. — L'assemblée générale, convoquée extraordinairement et réunissant la moitié au moins du capital social, peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter toutes modifications aux statuts et décider notamment : l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, la fusion avec d'autres sociétés.

Art. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur.

#### Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve et de prévoyance

Art. 38. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 septembre 1921.

Art. 39. — Sur les bénéfices nets réalisés à chaque inventaire, il est d'abord prélevé :

1<sup>o</sup> 5 % pour constituer la réserve légale ;

Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa création profitera à un fonds de prévoyance, les versements à la réserve légale reprendront leur cours si celle-ci venait à être entamée ;

2<sup>o</sup> 8 % des sommes versées sur les actions à titre de premier dividende sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires ne puissent réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir ce premier dividende de 8 % aux sommes versées sur les actions, la différence pourra être prélevée sur les produits de réserve spéciaux.

Après ces prélèvements, l'excédent sera ainsi réparti :

60 % aux actions ;

15 % au Conseil d'administration ;

25 % aux parts bénéficiaires.

L'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, décider de prélever sur les 60 % revenant aux actions, les sommes qu'elle jugera nécessaires pour les affecter à des réserves spéciales, soit la prévoyance, soit pour amortissement du capital-actions, soit pour le rachat des parts bénéficiaires ou toutes autres.

Les fonds de réserve appartiendront exclusivement aux actionnaires. Les réserves et comptes autres que la réserve légale sont à la disposition entière du Conseil d'administration pour tous les besoins sociaux, même pour payer un premier dividende aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social.

Art. 40. — En cas où l'assemblée générale ordinaire déciderait l'amortissement total ou partiel des actions, cet amortissement se ferait, soit par distribution entre toutes les actions, soit autrement dans les formes et aux époques déterminées par l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

L'amortissement aurait lieu jusqu'à concurrence du capital nominal pour les actions entièrement libérées et jusqu'à concurrence seulement du capital versé pour celles non libérées.

Les numéros des actions désignées par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales du Maroc.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance.

Art. 41. — Lorsqu'il résulte de l'état sommaire arrêté au 31 décembre de chaque année que la situation des affaires et l'importance des bénéfices apparents le permettent, le Conseil d'administration peut autoriser en cours d'exercice la distribution aux actionnaires à titre provisoire d'une somme représentant 8 % des versements effectués sur chaque action.

#### Parts bénéficiaires

Art. 42. — Il est créé 4.000 parts bénéficiaires sans fixation nominale, et sans qu'il soit possible d'en créer un plus grand nombre pour n'importe quel motif, même par voie de modification aux statuts.

Ces 4.000 parts bénéficiaires sont attribuées à M. Moustel, fondateur.

Elles sont représentées par des titres au porteur dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration, portant

les numéros de un à quatre mille et donnant droit à chacune à la quatre millième partie des avantages attribués aux dites parts par l'article 39 des présents statuts.

Les titres sont au porteur et transmissibles comme les actions. Ils devront être remis au fondateur dans les deux mois qui suivront la constitution de la société. Ils seront revêtus de la signature de deux administrateurs.

Les droits et obligations attachés au titre les suivent dans quelques mains qu'ils passent.

La propriété d'une part de fondateur entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tous les propriétaires indivis d'une part ou ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus à se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

La portion des bénéfices attribués aux dites parts bénéficiaires sous l'article 39 restera la même en cas d'augmentation ou de réduction du capital social.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices de la société jusqu'à son expiration, alors même qu'elle serait prorogée.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit d'immixtion dans les opérations sociales, ni de contrôle dans la direction des affaires, même en cas de liquidation, ils ne peuvent pas assister aux assemblées générales des actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale, si importants que soient les amortissements.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'assemblée générale en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à la portion des bénéfices qui leur est réservée.

Ils ne peuvent s'opposer à la dissolution anticipée de la société ni à l'apport ou cession de l'actif social à une autre société créée ou à créer.

Art. 43. — Après les six premiers exercices, la société pourra racheter et amortir les parts bénéficiaires avec le fonds de prévoyance qui aura été constitué à cet effet.

Ce rachat ne pourra s'opérer qu'en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale ordinaire, et ces effets remonteront au jour de l'ouverture de l'exercice social pendant le cours duquel cette mesure aura été décidée.

Il sera effectué moyennant un capital représentant vingt fois le revenu moyen procuré à ces parts pendant les trois derniers exercices. Toutefois, le prix de rachat ne pourra en aucun cas être inférieur à cent francs.

Dans le cas où la société viendrait à être dissoute avant le terme fixé pour

la durée normale pour une cause autre que celle de la perte des trois quarts du capital et avant que le rachat deviendrait obligatoire pour la société et s'opérerait sur les bases proposées ci-dessus.

Toutes les décisions de l'assemblée prises en conformité du présent article seront obligatoires pour tous les porteurs de parts de fondateur. Cette faculté de rachat sera mentionnée sur chaque titre avec référence au présent article des statuts.

#### Dissolution. — Liquidation. — Contestations

Art. 44. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire la cession ou l'apport des droits, actions et obligations, de la société dissoute.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu, de continuer la société ou de prononcer la dissolution. L'assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir la moitié au moins du capital social. Sa résolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

Art. 45. — En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Rabat et toutes assignations et notifications sont valablement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit au parquet du Procureur Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Rabat. Le domicile élu formellement ou statutairement, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Rabat.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire susnommé, le 14 avril 1920, susénoncé,

M. Moustel, fondateur, a déclaré :

Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination « L'Afrique Industrielle, Commerciale et Agricole », s'élevant à 950.000 francs, représenté par 9.500 actions de 100 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux (dont les originaux) ont été déposés pour minute

à M<sup>e</sup> Couderc, susnommé, suivant acte du 11 mai 1920, de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite « L'Afrique Industrielle, Commerciale et Agricole »,

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 19 avril 1920 :

1<sup>o</sup> Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, susnommé, le 14 avril 1920; énoncé précédemment ;

2<sup>o</sup> Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Moustel, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport devant être soumis à une assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal en date du 26 avril 1920 :

1<sup>o</sup> Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Moustel, susnommé, et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2<sup>o</sup> Qu'elle a confirmé la nomination des premiers administrateurs, dans les termes de l'article 18 des statuts.

MM. Moustel, Alban, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Rabat ; El Hadj Taar el Mokri, notable à Rabat ;

Corras, Etienne, entrepreneur à Casablanca ;

Abbès el Aouffir, négociant à Rabat ; G. Olivier, ingénieur à Casablanca ; Hassan ben Djelloul, négociant à Fès ; M'Hamed el Mendjera, demeurant à Rabat,

et porté la durée de leurs fonctions à six ans.

Lesquels, présents à la réunion, ont déclaré accepter ces fonctions.

3<sup>o</sup> Qu'elle a nommé M. Hector Sasy, commerçant à Rabat, et M. François Floucat, demeurant à Rabat, commissaire des comptes pour le premier exercice social, laquelle fonction a été acceptée par MM. Sasy et Floucat, présents à la réunion.

4<sup>o</sup> Et qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite « L'Afrique Industrielle, Commerciale et Agricole », et déclaré ladite société définitivement constituée.

« Une expédition des statuts de la société, déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Couderc, comme il est dit précédemment, ainsi que de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste annexée à cet acte, et une expédition de l'acte de dépôt du 11 mai 1920 et des originaux des délibérations y annexées, ont été déposés le 18 mai 1920, au greffe du Tribunal de première instance de Rabat, conformément à l'article 51 du dahir formant Code de Commerce. »

Pour extrait et mention.

Moustel.